

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISSENT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS À LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . .	35 fr.	20 fr.
Etranger { Pays à demi-tarif	50 fr.	30 fr.
Pays à plein tarif	60 fr.	35 fr.
Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie :	1, fr. 50	
Par porteur ou par la poste,	Togo, France et Colonies : 1, fr. 75	
Etranger : Port en sus.		

N. B. Ces tarifs ne sont valables que pour 1929.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ. TOGO. (A. O. F.)

Les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décrets du 22 Août 1928 instituant un concours pour l'obtention du titre :

- 1^o d'assistant des hôpitaux coloniaux ;
- 2^o de médecin des hôpitaux coloniaux, chirurgien des hôpitaux coloniaux, spécialiste des hôpitaux coloniaux et de pharmacien chimiste du service de santé colonial. 226

Instructions ministérielles du 3 Novembre 1928 pour l'application des décrets du 22 août 1928 instituant un concours pour l'obtention du titre d'assistant des hôpitaux coloniaux et de médecin des hôpitaux coloniaux, chirurgien des hôpitaux coloniaux, spécialiste des hôpitaux coloniaux et de pharmacien chimiste du service de santé colonial. 228

Décret du 15 Septembre 1928 portant attribution d'une allocation exceptionnelle aux fonctionnaires civils et militaires de l'État. (Arrêté de promulgation du 4 mars 1929). 228

Décret du 29 Décembre 1928 portant prorogation des dispositions des articles 4 et 5 du décret du 31 août 1927 relatives à la modification périodique des tarifs forfaitaires applicables au traitement, à l'entretien et au rapatriement des marins du commerce débarqués pour cause de maladie ou de blessure (Arrêté de promulgation du 21 février 1929). 229

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Arrêté du 26 Février 1929 portant prorogation de crédits de l'exercice 1928. 220

Arrêté du 26 Février 1929 modifiant l'arrêté du 28 janvier 1929 fixant le tableau des suppléments de fonctions et des indemnités diverses alloués aux fonctionnaires en service au Togo. 230

Arrêté du 26 Février 1929 créant dans le territoire du Togo un service d'inspection des pharmacies et un emploi d'inspecteur des pharmacies. 230

Arrêté du 26 Février 1929 modifiant l'arrêté du 28 janvier 1929 fixant le tableau des suppléments de fonctions et des indemnités diverses alloués aux fonctionnaires en service au Togo et nommant un inspecteur des pharmacies du Territoire. 230

Arrêté du 1^{er} Mars 1929 créant une direction des travaux neufs de chemin de fer. 231

Actes concernant le personnel européen 231

Actes concernant le personnel indigène 233

- Boisson alcoolique** 233
- Domaines** 234
- Ecole coloniale** 233
- Avis de concours** 233
- Enseignement** 236
- Indemnités** 236
- Justice indigène** 236
- Secours** 236
- Subventions** 236

BULLETIN ECONOMIQUE

DE L'ANNÉE 1927 — 1928 237

Etat des mouvements de la navigation du port de Lomé pendant le mois de février 1929 244

PARTIE NON OFFICIELLE

- Nécrologie** 245
- Avis** 245
- Ventes sur saisies immobilières** 246
- Croiseur « Duquesne »** 247

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Décret instituant un concours pour l'obtention du titre d'assistant des hôpitaux coloniaux.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu la loi du 7 juillet 1900 portant organisation des troupes coloniales ;

Vu le décret du 21 juin 1906 portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de santé des troupes coloniales ;

Vu le décret du 13 juin 1920 instituant un concours pour l'obtention du titre de « médecin des hôpitaux militaires » « spécialiste des hôpitaux militaires » et de « pharmacien chimiste du service de santé militaire » ;

Vu le décret du 24 novembre 1924 instituant un concours pour l'obtention du titre « d'assistant des hôpitaux militaires » ;

Vu le décret du 22 août 1928 portant organisation de l'école d'application du service de santé des troupes coloniales ;

Sur le rapport des ministres de la guerre et des colonies,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué un concours pour l'obtention du titre « d'assistant des hôpitaux coloniaux » dans les catégories suivantes :

Médecine.

Chirurgie.

Bactériologie.

Electro-radiologie.

Ce concours a lieu, en principe, deux fois par an.

Peuvent seuls y prendre part, sous réserve de l'autorisation du ministre de la guerre, les médecins capitaines des troupes coloniales de l'armée active, présents en France ou accomplissant un séjour métropolitain en Algérie-Tunisie au moment du concours.

Les conditions et le programme de chaque catégorie du concours font l'objet d'une instruction interministérielle.

Le titre obtenu au concours, suivi de la mention de chaque catégorie, est définitivement acquis.

ART. 2. — Les candidats nommés après chaque concours sont, suivant leur catégorie, pourvus d'emploi d'assistants de médecine, de chirurgie, de bactériologie ou d'électro-radiologie, auprès des chefs de service, dans les hôpitaux militaires, les salles militaires des hospices mixtes, les laboratoires de bactériologie ou les services d'électro-radiologie qui sont désignés par arrêtés ministériels.

La nature des emplois à pourvoir et le nombre des emplois à mettre au concours sont fixés par arrêtés du ministre.

La durée des fonctions d'assistants des hôpitaux coloniaux ne peut, en aucun cas, excéder trois années.

Les assistants en fonctions peuvent participer, exceptionnellement, en cas de besoin urgent, à l'exécution du service médical de place ou régimentaire ; des dispositions sont prises pour concilier, dans la meilleure mesure, les obligations du service général et les besoins du service hospitalier.

ART. 3. — Pour chaque catégorie, un jury spécial est nommé par le ministre de la guerre.

Chaque jury est présidé par un médecin général inspecteur ou un médecin général du service de santé des troupes coloniales.

Les autres membres comprennent :

1° — Pour la section « médecine » : un professeur (médecine) de l'école d'application du service de santé des troupes coloniales, un médecin colonel ou lieutenant-colonel et deux médecins des hôpitaux coloniaux ;

2° — Pour la section « chirurgie » : un professeur (chirurgie) de l'école d'application du service de santé des troupes coloniales, un médecin colonel ou lieutenant-colonel et deux chirurgiens des hôpitaux coloniaux ;

3° — Pour la section « bactériologie » : le professeur (ou le professeur agrégé) de bactériologie de l'école d'application du service de santé des troupes coloniales, un médecin-colonel ou lieutenant-colonel, un médecin des hôpitaux coloniaux et un spécialiste des hôpitaux coloniaux (bactériologie) ou, à défaut, un médecin choisi parmi ceux qui sont ou ont été médecins chefs ou directeurs de laboratoire de bactériologie ;

4° — Pour la section « Electro-radiologie » : le professeur (ou le professeur agrégé) de clinique chirurgicale et spécialités de l'école d'application du service de santé des troupes coloniales, un médecin colonel ou lieutenant-colonel, un médecin des hôpitaux coloniaux et un spécialiste des hôpitaux coloniaux (électro-radiologie) ou, à défaut, un chef ou un ancien chef de service d'électro-radiologie.

En outre, il est désigné un membre suppléant du jury choisi : pour la section de médecine ou de chirurgie : parmi les médecins ou chirurgiens des hôpitaux coloniaux ; pour la section de bactériologie : parmi les médecins des hôpitaux coloniaux ou les médecins des troupes coloniales assurant ou ayant assuré les fonctions de médecin chef ou directeur de laboratoire de bactériologie et, pour la section d'électro-radiologie : parmi les chefs ou anciens chefs de service d'électro-radiologie.

Dans chaque jury spécial, aucun juge ou juge suppléant ne peut être désigné s'il est parent ou allié, jusqu'au sixième degré inclusivement, soit d'un autre juge, soit d'un des candidats.

ART. 4. — A titre transitoire et en attendant la formation de médecins, chirurgiens et spécialistes des hôpitaux coloniaux, il pourra être désigné, à leur place, pour faire partie des jurys de concours, des professeurs agrégés en exercice ou libres de l'école d'application du service de santé des troupes coloniales ou des médecins, chirurgiens et spécialistes des hôpitaux militaires. Il en sera de même pour le cas où le nombre des médecins, chirurgiens ou spécialistes des hôpitaux coloniaux, présents en France, ne serait pas suffisant pour permettre de constituer les jurys de concours.

ART. 5. — Le ministre de la guerre et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Rambouillet, le 22 août 1928.

GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,

PAUL PAINLEVÉ.

Le Ministre des Colonies,

LÉON FERRIER.

Decret instituant un concours pour l'obtention du titre de médecin des hôpitaux coloniaux, chirurgien des hôpitaux coloniaux, spécialiste des hôpitaux coloniaux et de pharmacien chimiste du service de santé colonial.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ;

Vu la loi du 7 juillet 1900 portant organisation des troupes coloniales ;

Vu le décret du 21 juin 1906, portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de santé des troupes coloniales ;

Vu le décret du 15 juin 1920, modifié par le décret du 12 mai 1925, instituant un concours pour l'obtention du titre de médecin des hôpitaux militaires, chirurgien des hôpitaux militaires, spécialiste des hôpitaux militaires et de pharmacien chimiste du service de santé militaire ;

Vu le décret du 22 août 1928, portant organisation de l'école d'application du service de santé des troupes coloniales ;

Sur le rapport des ministres de la guerre et des colonies,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué un concours pour l'obtention du titre de médecin des hôpitaux coloniaux, chirurgien des hôpitaux coloniaux, spécialiste des hôpitaux coloniaux.

Ce concours est en principe annuel.

Peuvent y prendre part, sous réserve de l'autorisation du ministre de la guerre, les médecins capitaines, compris dans la première moitié de la liste d'ancienneté de leur grade établie au 1^{er} janvier de l'année du concours et les médecins commandants de l'armée active, présents en France ou accomplissant un séjour métropolitain en Algérie-Tunisie au moment du concours.

Le nombre des emplois à mettre au concours est fixé chaque année par le ministre.

Les conditions et le programme du concours feront l'objet d'une instruction interministérielle.

Le titre obtenu au concours est définitivement acquis.

Les médecins, chirurgiens et spécialistes des hôpitaux coloniaux sont tenus d'accomplir un an de service médical dans un corps de troupe dans chacun des grades de médecin capitaine et de médecin commandant.

Ils pourront, en outre, lorsque les circonstances du service l'exigeront, être rappelés ou maintenus dans tout autre service que le service hospitalier.

ART. 2. — Les professeurs et les professeurs agrégés de l'école d'application du service de santé des troupes coloniales, libres ou en exercice, et les professeurs adjoints de cette école, libres ou en exercice sont de droit médecin, chirurgien ou spécialiste des hôpitaux coloniaux.

ART. 3. — Le titre de spécialiste des hôpitaux coloniaux ne pourra être obtenu que par les médecins ayant déjà été reçus au concours de médecin ou de chirurgien des hôpitaux coloniaux.

Des épreuves supplémentaires dont les conditions et le programme seront fixés par une instruction interministérielle suivront immédiatement le concours annuel pour l'obtention du titre de médecin ou de chirurgien des hôpitaux coloniaux.

ART. 4. — Donnent lieu aux épreuves supplémentaires visées par l'article précédent les spécialités suivantes :

A. — Pour le concours de médecin des hôpitaux coloniaux.

- 1^o Médecine légale et neuro-psychiatrie ;
- 2^o Bactériologie et anatomo-pathologie ;
- 3^o Dermato-vénérologie.

B. — Pour le concours de chirurgien des hôpitaux coloniaux.

- 1^o Ophtalmologie et oto-rhino-laryngologie ;
- 2^o Gynécologie et accouchements ;
- 3^o Urologie ;
- 4^o Orthopédie et appareillage ;
- 5^o Stomatologie-odontologie et prothèse dentaire.

C. — Pour le concours de médecin et de chirurgien des hôpitaux coloniaux

Electrologie. — Radiologie. — Physiothérapie.

ART. 5. — Pour chaque catégorie un jury spécial sera nommé par le ministre de la guerre.

Chaque jury sera présidé par un médecin général inspecteur ou un médecin général des troupes coloniales appartenant de par ses titres et ses travaux à la section professionnelle pour laquelle le concours est ouvert.

Les autres membres au nombre de quatre comprendront :

Un membre civil, médecin ou chirurgien des hôpitaux civils de Paris ;

Un professeur de l'école d'application du service de santé des troupes coloniales ;

Deux médecins ou chirurgiens des hôpitaux coloniaux.

Pour les épreuves supplémentaires de spécialités, le membre civil pourra être, suivant les cas :

Un professeur ou agrégé des facultés de médecine ou

Un spécialiste (ophtalmologiste, oto-rhino-laryngologiste, radiologue, etc.) des hôpitaux civils de Paris.

Le professeur ou agrégé des facultés de médecine sera désigné par le ministre de l'instruction publique sur la demande du ministre de la guerre.

Le médecin, le chirurgien ou le spécialiste des hôpitaux civils de Paris sera désigné par voie de tirage au sort, tirage effectué par le directeur de l'administration générale de l'assistance publique à Paris, en présence d'un représentant du service de santé des troupes coloniales et d'un délégué du corps médical des hôpitaux de Paris.

Chaque jury aura un membre suppléant pris parmi les médecins, chirurgiens ou spécialistes des hôpitaux coloniaux.

Nul ne peut être juge ou juge suppléant dans un jury spécial s'il est parent ou allié, jusqu'au 6^o degré inclusivement, soit d'un autre juge, soit d'un des candidats.

ART. 6. — Il est institué un concours pour l'obtention du titre de « pharmacien chimiste du service de santé colonial ».

Ce concours est, en principe, annuel.

Peuvent y prendre part, sous réserve de l'autorisation du ministre de la guerre, les pharmaciens capitaines et les pharmaciens commandants de l'armée active.

Le nombre des emplois à mettre au concours est fixé chaque année par le ministre de la guerre.

Les conditions et le programme du concours feront l'objet d'une instruction interministérielle.

Le titre obtenu au concours est définitivement acquis.

ART. 7. — Les professeurs et les professeurs agrégés de chimie de l'école d'application du service de santé des

troupes coloniales, libres ou en exercice, et les professeurs adjoints libres ou en exercice de cette école, sont de droit pharmacien chimiste du service de santé colonial.

ART. 8. — Un jury spécial sera nommé par le ministre de la guerre pour chaque concours.

Il sera présidé par un pharmacien général ou à défaut par un pharmacien colonel des troupes coloniales et comprendra en outre :

Le professeur de chimie de l'école d'application du service de santé des troupes coloniales ;

Un professeur de chimie des facultés de pharmacie désigné par le ministre de l'instruction publique sur la demande du ministre de la guerre ;

Un représentant du service technique de la répression des fraudes désigné par le ministre de l'agriculture sur la demande du ministre de la guerre ;

Un pharmacien chimiste du service de santé colonial.

Ce jury aura un membre suppléant pris parmi les pharmaciens chimistes du service de santé colonial.

Nul ne peut être juge ou juge suppléant dans un jury spécial s'il est parent ou allié jusqu'au sixième degré inclusivement, soit d'un autre juge, soit d'un des candidats.

Dispositions transitoires.

ART. 9. — Les médecins et pharmaciens lieutenants-colonels pourront se présenter au concours qui suivra la promulgation du présent décret. Ceux présents aux colonies au moment de la promulgation du décret, pourront se présenter au premier concours qui suivra leur retour en France.

A titre transitoire et en attendant la formation de médecins, chirurgiens, spécialistes des hôpitaux coloniaux et de pharmaciens chimistes de service de santé colonial, il pourra être désigné pour faire partie des jurys de concours des professeurs agrégés de l'école d'application du service de santé des troupes coloniales ou des médecins, chirurgiens, spécialistes des hôpitaux militaires et des pharmaciens chimistes du service de santé militaire. Il en sera de même pour le cas où le nombre des médecins, chirurgiens, spécialistes des hôpitaux coloniaux ou pharmaciens chimistes du service de santé colonial présents en France, ne serait pas suffisant pour la constitution des jurys de concours.

ART. 10. — Le ministre de la guerre et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Française et inséré au bulletin des lois.

Fait à Rambouillet, le 22 août 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,

PAUL PAINLEVÉ.

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

Instruction interministérielle pour l'application du décret du 22 août 1928 instituant un concours pour l'obtention du titre d'assistant des hôpitaux coloniaux.

(Voir le texte in extenso au J. O. R. F. du 30 novembre 1928 page 12.520).

Instruction interministérielle pour l'application du décret du 22 août 1928 instituant un concours pour le titre de médecin des hôpitaux coloniaux, chirurgien des hôpitaux coloniaux, spécialiste des hôpitaux coloniaux et de pharmacien-chimiste du service de santé colonial.

(Voir J. O. R. F. du 30 novembre 1928 page 12.522).

Allocation

ARRÊTÉ N° 123 promulguant au Togo le décret du 15 septembre 1928 portant attribution d'une allocation exceptionnelle aux fonctionnaires civils et militaires de l'État.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 15 septembre 1928 portant attribution d'une allocation exceptionnelle aux fonctionnaires civils et militaires de l'État.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 15 septembre 1928 portant allocation exceptionnelle aux fonctionnaires civils et militaires de l'État.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 mars 1929.

BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Finances :

Vu la loi du 30 juin 1928 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1928 pour l'attribution d'une allocation exceptionnelle aux fonctionnaires civils et militaires de l'État ;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919 ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Une allocation exceptionnelle non soumise aux retenues pour pensions est attribuée, dans les conditions ci-après indiquées aux fonctionnaires civils et militaires de l'État, présents dans les cadres au 1^{er} janvier 1928, et dont les traitements ou soldes ont été relevés à compter du 1^{er} janvier 1928, en exécution de la loi de finances du 27 décembre 1927.

ART. 2. — Le montant de cette allocation est égal, pour chaque catégorie d'intéressés, au quart de la différence annuelle entre les traitements ou soldes nets acquis depuis le 1^{er} janvier 1928 et ceux alloués antérieurement à cette date.

Toutefois, le taux individuel de l'allocation est décompté au prorata de la durée des services accomplis au cours du quatrième trimestre 1927 ; il est réduit, le cas échéant, dans les mêmes proportions que l'a été, pendant cette même période, le traitement ou la solde pour quelque cause que ce soit.

ART. 3. — Les agents, sous-agents, employés et ouvriers attachés au service de l'État à titre permanent, temporaire

ou intérimaire dont les émoluments ou salaires ont été relevés en exécution de la loi de finances du 27 décembre 1927 et à compter du 1^{er} janvier 1928, pourront être admis, dans les mêmes conditions, au bénéfice de l'allocation exceptionnelle prévue par le présent décret.

ART. 4. — Des dispositions prises d'accord entre les ministres intéressés et le président du conseil, ministre des finances fixeront les modalités d'application du présent décret aux fonctionnaires militaires, ainsi qu'aux fonctionnaires des cadres coloniaux.

ART. 5. — Le président du conseil, ministre des finances et les ministres intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Rambouillet, le 13 septembre 1928.

GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

Ministre des Finances,

RAYMOND POINCARÉ.

Traitement et rapatriement des marins

ARRÊTÉ N° 103 promulguant le décret du 29 décembre 1928 portant prorogation des dispositions des articles 4 et 5 du décret du 31 août 1927 relatives à la modification périodique des tarifs forfaitaires applicables au traitement, à l'entretien et au rapatriement des marins du commerce débarqués pour cause de maladie ou de blessure.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 29 décembre 1928 portant prorogation des dispositions des articles 4 et 5 du décret du 31 août 1927 relatives à la modification périodique des tarifs forfaitaires applicables au traitement, à l'entretien et au rapatriement des marins du commerce débarqués pour cause de maladie ou de blessure ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 29 décembre 1928 portant prorogation des dispositions des articles 4 et 5 du décret du 31 août 1927 relatives à la modification périodique des tarifs forfaitaires applicables au traitement, à l'entretien et au rapatriement des marins du commerce débarqués pour cause de maladie ou de blessures.

Lomé, le 21 février 1929.

BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ;

Sur le rapport du Ministre des travaux publics,

Vu les articles 79 à 90 de la loi du 13 décembre 1926, portant code du travail maritime ;

Vu le décret du 31 août 1927, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 85 de ladite loi ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est prorogée jusqu'au 31 décembre 1930 la durée d'application :

A. — De l'article 4 du décret du 31 août 1927, qui a autorisé jusqu'au 31 décembre 1928 le ministre chargé de la marine marchande à apporter, selon les circonstances, aux prix fixés par le tarif B annexé audit décret, des majorations ou des réductions tenant compte de la variation des dépenses afférentes au traitement des marins du commerce délaissés dans un port de France par suite de maladie ou de blessure.

B. — Des dispositions de l'article 5 du même décret, qui a maintenu en vigueur jusqu'au 31 décembre 1928 :

D'une part, le décret du 8 septembre 1912, fixant le tarif des frais de traitement et de rapatriement des marins du commerce délaissés hors de France pour cause de maladie ou de blessure, à l'exception du tableau A annexé audit décret ;

D'autre part, le décret du 15 février 1919, autorisant les autorités maritimes, coloniales et consulaires à appliquer provisoirement des taux de majoration, aux prix fixés par le tarif annexé au décret du susvisé du 8 septembre 1912.

ART. 2. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel et inséré au bulletin des lois et au bulletin officiel de la marine marchande.

Fait à Paris, le 29 décembre 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Travaux Publics,

PIERRE FORGOT.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Crédits

ARRÊTÉ N° 115 portant prorogation de crédits de l'exercice 1928.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur la régime financier des colonies ;

Vu le décret du 31 décembre 1927 portant approbation du budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer et du Wharf pour l'exercice 1928 ;

Vu la déclaration motivée du Directeur du service du Chemin de fer et du Wharf, Ordonnateur délégué du budget annexe de ce service ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est prorogé jusqu'au 28 février 1929 la période pendant laquelle pourront se consommer les faits de dépenses afférents aux études de nouvelles voies ferrées et à l'achat de matériel pour ces études et fixés par le chapitre VIII, dépenses extraordinaires, article 1^{er} subvention du budget local.

ART. 2. — Le Directeur du service des Voies de Pénétration et du Wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 26 février 1929.
BONNECARRÈRE.

Suppléments de fonctions

ARRÊTÉ N° 117 modifiant l'arrêté N° 65 du 28 janvier 1929 fixant le tableau des suppléments de fonctions et des indemnités diverses alloués aux fonctionnaires, employés et agents.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté N° 91 du 11 février 1927 instituant dans le Territoire du Togo un service de prophylaxie et de traitement de la trypanosomiase ;

Vu l'arrêté N° 95 du 11 février 1927 attribuant des indemnités forfaitaires au personnel indigène affecté au service de prophylaxie et de traitement de la trypanosomiase ;

Vu l'arrêté N° 65 du 28 janvier 1929 fixant le tableau des suppléments de fonctions et des indemnités diverses alloués aux fonctionnaires, employés et agents ;

Sur la proposition du chef du service de Santé, après avis du Chef du Secrétariat Général ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté N° 65 du 28 janvier 1929 fixant le tableau des suppléments de fonctions et des indemnités diverses alloués aux fonctionnaires, employés et agents, est modifié comme suit :

Service de Santé

Indemnités forfaitaires au personnel indigène du service de prophylaxie et de traitement de la trypanosomiase :

Médecin auxiliaire du cadre secondaire de l'A.O.F.	3.600,—
Agents classés dans la 1 ^{re} catégorie	2.400,—
Agents classés dans les 2 ^{me} et 3 ^{me} catégories	1.800,—
Agents classés dans la 4 ^{me} catégorie	1.440,—

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura effet pour compter du 1^{er} mars 1929.

Lomé, le 26 février 1929.
BONNECARRÈRE.

Pharmacies

ARRÊTÉ N° 118 créant dans le Territoire du Togo, un service d'inspection des pharmacies et un emploi d'inspecteur des pharmacies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 4 mai 1928 réglementant l'exercice de la pharmacie au Togo, ensemble l'arrêté N° 650 du 15 novembre 1928 portant application du dit décret ;

Sur la proposition du Chef du service de Santé, et après avis du Chef du Secrétariat Général ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au Togo un service d'inspection des pharmacies ayant pour objet la surveillance et le contrôle des pharmacies commerciales, des dépôts de médicaments et des pharmacies des services locaux.

ART. 2. — Le pharmacien du corps de santé colonial, gestionnaire de la pharmacie d'approvisionnement du territoire, est de droit inspecteur des pharmacies.

A son défaut, ces fonctions sont remplies par le médecin du corps de santé colonial chargé de la pharmacie d'approvisionnement, ou par tel autre médecin désigné à cet effet par le Commissaire de la République.

ART. 3. — L'inspecteur des pharmacies procède, une fois par an au moins, à l'inspection des pharmacies commerciales, des dépôts de médicaments, et des pharmacies des services locaux.

Il contrôle la quantité et la qualité des produits, vérifie la tenue des livres, et prélève ou fait prélever s'il le juge utile, des échantillons destinés à l'analyse, dans les conditions prévues par le décret et l'arrêté susvisés du 4 mai 1928 et du 15 novembre 1928.

Il saisit les drogues falsifiées. Dans le cas de falsification, il établit un procès-verbal de ses constatations, qu'il adresse, avec les produits saisis, au procureur de la République.

ART. 4. — L'inspecteur établit un rapport mentionnant les résultats de ses visites, ses observations, celles du pharmacien inspecté, ainsi que les résultats des analyses effectuées. Ce rapport est adressé au Commissaire de la République par l'intermédiaire du Chef du service de Santé.

ART. 5. — Le Chef du service de Santé, le Chef du Secrétariat Général, le Chef du service judiciaire, et les Administrateurs commandants de cercles, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 26 février 1929.
BONNECARRÈRE.

Suppléments de fonctions

ARRÊTÉ N° 119 modifiant l'arrêté N° 65 du 28 janvier 1929 fixant le tableau des suppléments de fonctions et des indemnités diverses alloués aux fonctionnaires, employés et agents et nommant un inspecteur des pharmacies du Territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté N° 65 du 28 janvier 1929 fixant le tableau des suppléments de fonctions et des indemnités diverses alloués aux fonctionnaires, employés et agents ;

Vu le décret du 4 mai 1928 réglementant l'exercice de la pharmacie au Togo, ensemble l'arrêté N° 650 du 15 novembre 1928 portant application du dit décret ;

Vu l'arrêté N° 118 du 26 février 1929 créant, dans le Territoire du Togo un service d'inspection des pharmacies et un emploi d'inspecteur des pharmacies ;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général et du Chef du Service de Santé ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé à l'arrêté susvisé N° 63 du 28 janvier 1929 fixant les suppléments de fonctions et les indemnités diverses alloués aux fonctionnaires, employés et agents, est complété comme suit :

Service de Santé

« Pharmacien ou Médecin chargé des fonctions d'inspecteur des pharmacies 1.000 frs.

ART. 2. — M. le Pharmacien-Commandant du corps de Santé colonial, KERUZORE, Pharmacien-Chef de la pharmacie d'approvisionnement du Togo est nommé inspecteur des pharmacies du Territoire.

ART. 3. — M. KERUZORE aura droit en cette qualité à l'indemnité annuelle de Mille francs prévue à l'article premier ci-dessus.

ART. 4. — Le Chef du Secrétariat Général, le Chef du service de Santé, le Chef du service judiciaire et les Administrateurs commandants de cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 26 février 1929

BONNECARRERE

Travaux neufs de Chemin de fer

ARRÊTÉ N° 121 créant une direction des Travaux Neufs de Chemin de fer.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté N° 31 du 1^{er} octobre 1920 constituant les Services du Commissariat de la République Française dans les territoires occupés du Togo ;

Vu l'arrêté N° 378 du 16 septembre 1926 portant organisation du Service radioélectrique au Togo.

Vu le Cahier des charges du 16 octobre 1925 pour la concession d'une distribution publique d'énergie électrique dans le périmètre urbain de la ville de Lomé ;

Vu la Police d'abonnement pour l'éclairage électrique de la ville de Lomé du 15 juillet 1928 mise en vigueur le 18 août 1928 ;

Vu l'arrêté N° 383 bis du 7 juillet 1928 créant un service d'inspection des établissements classés et insalubres ;

Vu l'arrêté N° 157 du 20 mars 1928 désignant l'autorité chargée de faire subir l'examen pour l'obtention du permis de conduire ;

Vu l'arrêté N° 66 du 26 janvier 1928 réglementant la protection et l'usage des voies publiques dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une direction des Travaux Neufs de Chemin de fer.

ART. 2. — La direction des Travaux Publics qui faisait partie de la direction du Chemin de fer et du Wharf est rattachée à la direction des Travaux Neufs du Chemin de fer qui devient direction des Travaux Neufs du Chemin de fer et des Travaux Publics.

ART. 3. — Sont rattachés à la direction du Chemin de fer et du Wharf les services et fonctions ci-après qui relevaient précédemment de la direction des Travaux Publics.

Phare et rade ;

Direction du service Radiotélégraphique

Contrôle de l'Industrielle Coloniale pour la concession de la distribution publique d'énergie électrique dans le périmètre urbain de la ville de Lomé ;

Inspection des Etablissements dangereux, incommodes et insalubres ;

Examen pour l'obtention du permis pour la conduite de voitures automobiles ;

Réception des véhicules automobiles pour la délivrance de la carte grise.

ART. 4. — Restent rattachés à la direction des Travaux Neufs et des Travaux Publics :

Le Service des mines ;

Le Service Géologique ;

La section du sondage ;

La Chaufournerie et la briqueterie de Tokpli.

ART. 5. — Le Chef du Secrétariat Général, le Directeur du Chemin de fer et du Wharf, le Directeur des Travaux Neufs du Chemin de fer et des Travaux Publics et le Trésorier Payeur sont chargés de l'exécution des prescriptions du présent arrêté qui sera mis en vigueur à la date du 1^{er} mars 1929.

Lomé, le 1^{er} mars 1929.

BONNECARRERE

PERSONNEL EUROPÉEN

Affectations.

Par décisions du :

18 février 1929. — M. le Médecin-Lieutenant des troupes coloniales DJOU, chef de la subdivision sanitaire de Tsévié, est chargé d'assurer le fonctionnement du Bureau de démographie, en remplacement du docteur BERTRAND rapatrié.

Il aura droit, pour ces fonctions, à l'indemnité annuelle de mille francs fixée par l'arrêté susvisé n° 63 du 28 janvier 1929.

19 février 1929. — Les fonctionnaires attendus par le paquebot *Madonna* le 26 février reçoivent les affectations suivantes :

M. ALOSI, dentiste militaire de 2^{me} classe nouvellement désigné pour servir au Togo est mis à la disposition du chef de service de Santé à Lomé.

M.M. ESTASSY, ingénieur adjoint opérateur contractuel et LARROUY, dessinateur contractuel nouvellement agréés sont affectés à la Mission d'Etudes du Chemin de Fer.

23 février 1929. — M. CATHÉLIN Raoul Chef ouvrier d'art des Chemins de fer de l'A. O. F. est mis à compter du 1^{er} mars 1929 à la disposition du directeur du service des voies de pénétration et du wharf en vue de remplacer le Chef de la comptabilité matières en instance de départ en congé.

M.M. CATHÉLIN et DELAPIÈRE, ainsi que leur équipe de sondage, appelés à d'autres fonctions sont relevés des chantiers des puits de Nuatja et d'Agbelorvhé ces travaux devant être poursuivis à la diligence des commandants de cercle intéressés.

26 février 1929. — Le sergent du génie hors cadres DANY actuellement chef du 2nd district du chemin de fer est affecté à la section de sondage du service des Travaux Publics.

1^{er} mars 1929. — Les fonctionnaires attendus par le paquebot *Asie* le 6 mars 1929 reçoivent les affectations suivantes :

M. ARMAND, Administrateur de 2nd classe des colonies retour de congé est nommé Commandant du cercle de Sokodé en remplacement de M. GAUDILLON, Administrateur-adjoint de 1^{re} classe rapatriable.

M.M. GANIN, Sous-Chef de dépôt contractuel retour de congé et BOURY, Sous-Chef de gare des Chemins de fer de l'A. O. F. nouvellement désigné pour servir au Togo sont mis à la disposition du directeur du service des Voies de Pénétration.

Nominations

Par décision du :

28 février 1929. — M. HOUNAU Ingénieur de 2nd des Travaux Publics contractuel, précédemment en service au Cabinet du Commissariat de la République est nommé Chef de la subdivision de Tabligbo.

L'exercice des pouvoirs disciplinaires est accordé à M. HOUNAU conformément aux dispositions du décret du 24 mai 1924.

Titularisations

Par arrêté du :

16 février 1929. — M. PIERRON René, Aide-conducteur stagiaire des travaux agricoles du Togo est titularisé dans son emploi en qualité d'aide-conducteur avant 18 mois à compter du 16 février 1929 date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

Il est attribué à M. PIERRON un rappel d'ancienneté de un an pour services militaires. M. PIERRON passe « aide conducteur après 18 mois pour compter du 16 février 1929 et conserve une ancienneté de six mois ».

Mutations.

Par décisions du :

19 février 1929. — La mutation suivante est prononcée dans le personnel européen des travaux publics en service au Territoire :

M. BARBIER Edmond, Surveillant après 36 mois, actuellement en déplacement à Lomé est mis à la disposition du Commandant de cercle d'Atakpamé, pour surveiller la construction du pont de l'Amoutchou.

21 février 1929. — Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel européen :

M. GOUJON, Administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies est nommé Commandant du cercle de Sansanne-Mango.

M. PERRIER, adjoint principal des services civils est nommé Chef de la subdivision de Tsévié.

M. ROTH, Commis stagiaire des services civils du Togo, agent spécial à Tsévié est nommé agent spécial du cercle d'Anécho, régisseur de la prison et secrétaire du tribunal de cercle en remplacement de M. RIBBIL, appelé à d'autres fonctions.

M. RIBBIL, Commis des services civils, Agent spécial du cercle d'Anécho est nommé comptable gestionnaire du magasin général à Lomé, en remplacement de M. SANSON rapatriable.

M. LE BISSONNAIR, en service à la subdivision de Tsévié est nommé agent spécial en remplacement de M. ROTH. Il remplira également les fonctions de secrétaire du tribunal de subdivision.

Congés.

Par décisions du :

19 février 1929. — Un congé de convalescence de six mois est accordé à M. PÉRAE Léon, Administrateur en Chef des Colonies pour en jouir à Paris.

Un passage pour la France lui est en outre délivré sur paquebot *Amérique* attendu à Lomé vers le 2 mars 1929 en première classe (1^{re} catégorie B).

19 février 1929. — Un congé administratif de six mois pour en jouir à Caen (Calvados) est accordé à M. SANSON Pierre, adjoint des services civils du Togo qui compte 23 mois de séjour consécutifs dans la colonie.

Un passage pour la France lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme et sa fillette âgée de 15 mois sur le paquebot *Madonna* attendu à Lomé vers le 12 mars 1929 en deuxième classe (3^{me} catégorie).

Passages.

Par décisions du :

1^{er} mars 1929. — Une réquisition de passage en 2nd classe de Lomé à Bordeaux est accordée à M. GARAY Pierre Adjoint Chef infirmier ainsi qu'à sa femme et sa fille âgée de 13 ans à bord du paquebot *Asie* attendu à Lomé le 20 mars 1929.

1^{er} mars 1929. — Une réquisition de passage en première classe (1^{re} catégorie B.) de Lomé à Marseille est accordée à M. JAMBON, Médecin Commandant des Tronpes Coloniales hors cadres à bord du paquebot *Touareg* attendu à Lomé le 4 avril.

1^{er} mars 1929. — Une réquisition de passage en première classe (1^{re} catégorie B.) de Lomé à Bordeaux est accordée à M. RAULT, Médecin Commandant des Tronpes Coloniales ainsi qu'à sa femme et à ses deux enfants âgés de 7 ans 1/2 et 2 ans 1/2 à bord du paquebot *Asie* attendu à Lomé le 23 mars 1929.

PERSONNEL INDIGÈNE

Nominations

Par arrêtés du :

19 février 1929. — L'élève conducteur **AGBAGLA Alexandre** titulaire du permis de conduire est agréé en qualité de conducteur d'automobile de 5^{me} classe stagiaire pour compter du 1^{er} février 1929 et mis à la disposition du Commandant de cercle de Lomé.

22 février 1929. — Le nommé **Joseph MATHE MAMAVI** titulaire du permis de conduire est agréé en qualité de mécanicien conducteur de 5^{me} classe stagiaire pour compter du 1^{er} février 1929 date effective de sa prise de service et mis à la disposition du Commandant du cercle d'Anécho.

27 février 1929. — Le nommé **Klouvi Philippe** est agréé en qualité d'élève conducteur d'automobile pour compter du 1^{er} mars 1929 et affecté au garage central.

Par décisions du :

27 février 1929. — Est agréée en qualité de lingère à l'Hôtel du Gouvernement la nommée **Claire VENANCE** à solde mensuelle de Deux Cents francs.

1^{er} mars 1929. — Le nommé **Andreas K. ALLEN**, titulaire du permis de conduire est agréé en qualité de mécanicien conducteur de 5^{me} classe stagiaire à compter du 1^{er} mars 1929 et mis à la disposition du Chef du Garage Central.

Mutations

Par décisions du :

27 février 1929. — Le moniteur agricole auxiliaire de 5^{me} classe **YAWOZE Joseph**, précédemment en service à la subdivision de Tsévié, est affecté au secteur agricole d'Atakpamé.

27 février 1929. — Le mécanicien-conducteur de 5^{me} classe **KOOMAKON HOUANOU** précédemment en service au cercle de Sansanné-Mango est affecté au Garage Central à Lomé.

27 février 1929. — Le mécanicien **KUBOUB AMOUSSOU**, précédemment en service à la station de T. S. F. est remis à la disposition du Chef du garage central.

Titularisation

Par décisions du :

16 février 1929. — Le moniteur stagiaire **LAWSON Grégoire** de l'Ecole Régionale d'Anécho, est titularisé dans son emploi en qualité de moniteur de 6^{me} classe, à compter du 17 février 1929 date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

24 février 1929. — Le moniteur stagiaire **KOUSSI Daniel** de l'Ecole régionale de Lomé est titularisé dans son emploi

en qualité de moniteur de 6^{me} classe à compter du 17 février 1929 date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

Congés

Par décision du :

21 février 1929. — Un congé annuel de trente jours avec traitement du 1^{er} mars au 30 mars inclus est accordé au Commis-expéditionnaire de 4^{me} classe **ALBERTA Antoine** en service à Anécho pour en jouir à Grand-Popo et Ouidah (Dahomey).

22 février 1929. — Un congé de vingt huit jours avec traitement du 1^{er} mars 1929 au 28 mars 1929 inclus est accordé au maître-ouvrier de 3^{me} classe **ABUS Georges** en service à Lomé pour en jouir à Cotonou (Dahomey).

22 février 1929. — Un congé annuel de trente jours avec traitement du 1^{er} mars au 30 mars 1929 inclus est accordé au chauffeur de 1^{re} classe **AGBOLÉ Johannes** en service à Lomé pour en jouir à Atakpamé.

24 février 1929. — Un congé annuel de Trente jours avec traitement du 1^{er} au 30 mars 1929 inclus est accordé au pointeur de 8^{me} classe **William BINGER** pour en jouir à Atakpamé.

27 février 1929. — Un congé annuel de Trente jours avec traitement du 1^{er} mars au 30 mars 1929 inclus est accordé au brigadier chef de l'hygiène **ALLI TIDJANI** en service à Lomé pour en jouir à Ouidah (Dahomey).

27 février 1929. — Un congé annuel de Trente jours avec traitement du 1^{er} mars au 30 mars 1929 inclus est accordé au commis-expéditionnaire de 6^{me} classe **Joseph ATTIOGBE** en service à Lomé pour en jouir à Anécho.

Révocation.

Par arrêté du :

23 février 1929. — Le facteur enregistreur de 4^{me} classe **ABIKVI Michel**, chef de station à Porto-Segno, condamné à 2 ans de prison par le tribunal de cercle d'Anécho, est révoqué de ses fonctions à compter du 21 octobre 1927 date à laquelle il a été suspendu de ses fonctions.

BOISSON ALCOOLIQUE

Par décision du :

23 février 1929. — Une autorisation définitive d'importation et de mise en vente dans le Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, est accordée en ce qui concerne le genièvre « *Tiger Brand* » de la Maison. **P. MELCHERS**, de Schiedam (Hollande).

DOMAINES

Concessions

Par arrêtés du :

26 février 1929 — Est approuvée l'attribution provisoire au sieur Joseph D. NAYO BRUCE, Commerçant demeurant à Lomé d'un terrain domanial d'une contenance de Quinze ares cinquante trois centiares, sis à Lomé (Cercle de Lomé,) constituant le lot N° 7 du terrain immatriculé au Livre Foncier du Cercle de Lomé Volume II Numéro 338, aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de Neuf mille trois cent vingt cinq Francs, sous réserve que la valeur de l'immeuble à édifier sur le terrain s'élèvera au moins à Cent mille Frs.

26 février 1929 — Est approuvée l'attribution provisoire au sieur Ceasar P. OLYMPIO employé de Commerce demeurant à Addah d'un terrain domanial d'une contenance de Quinze ares trente centiares, sis à Lomé, (Cercle de Lomé,) constituant le lot N° 8 du terrain immatriculé au Livre Foncier du Cercle de Lomé Volume II N° 338, au conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de Onze mille trois cent soixante quinze Francs, sous réserve que la valeur de l'immeuble à édifier sur le terrain s'élèvera au moins à Cent mille Francs.

26 février 1929.— Est approuvée l'attribution provisoire au sieur André GBIKPI, employé de Commerce demeurant à Lomé d'un terrain domanial d'une contenance de Dix ares soixante six centiares, sis à Lomé, (Cercle de Lomé,) constituant le lot N° 9 du terrain immatriculé au Livre Foncier du Cercle de Lomé Volume II Numéro 338, aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de Onze mille vingt cinq Francs, sous réserve que la valeur de l'immeuble à édifier sur le terrain s'élèvera au moins à Cent mille Francs.

26 février 1929.— Est approuvée l'attribution provisoire au sieur Jacquot Roger, entrepreneur à Lomé d'un terrain domanial d'une contenance de Dix ares cinquante deux centiares, sis à Lomé, (Cercle de Lomé,) constituant le lot N° 10 du terrain immatriculé au Livre Foncier du Cercle de Lomé Volume II Numéro 338, aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de Onze mille Francs, sous réserve que la valeur de l'immeuble à édifier sur le terrain s'élèvera au moins à Cent mille Francs.

26 février 1929.— Est approuvée l'attribution provisoire au sieur Timothy ANTHONY, Propriétaire-Planteur à Lomé d'un terrain domanial d'une contenance de Dix ares dix huit centiares, sis à Lomé, (Cercle de Lomé,) constituant le lot N° 11 du terrain immatriculé au Livre Foncier du Cercle de Lomé Volume II Numéro 338, aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de Onze mille Francs, sous réserve que la valeur de l'immeuble à édifier sur le terrain s'élèvera au moins à Cent mille Francs.

Avis de demandes d'immatriculation

au Livre foncier du Cercle de Lomé

a) Suivant réquisition, n° 346, déposée le 11 décembre 1928 le sieur Lucas Senanyah, profession de bijoutier, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Cercle de Lomé d'un immeuble urbain, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier portant une construction en briques crues à usage d'habitation d'une contenance totale de 11 ares 03 centiares situé à Lomé, Rue de la Mission (Cercle de Lomé,) et borné au nord par la rue de Champagne, à l'est par la rue d'Italie, au sud par terrains à Semadé Acolatsé et Dotsé Dravie, à l'ouest par terrains à Alfred Acolatsé et Théodor Assah ;

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

au Livre foncier du Cercle de Lomé

b) Suivant réquisition, n° 347, déposée le 12 décembre 1928 le sieur Gbenyo, John Amussu Codjoe, profession de Chef du Village d'Adina, demeurant et domicilié à Adina (Gold-Coast), agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, en partie bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier portant deux constructions à usage d'habitation et de cuisine, d'une contenance totale de 6 ares 15 centiares situé à Lomé, Rue du s/Lt. Guillemard (Cercle de Lomé,) et borné au nord par terrain à la Maison F. & A. Swanzy Ltd., à l'est par terrain à Amonzouga, au sud par la rue du sous Lieutenant Guillemard, à l'ouest par terrain à Th. Anthony.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits réels, actuels ou éventuels.

au Livre foncier du Cercle de Klouto

c) Suivant réquisition, n° 353, déposée le 15 janvier 1929 le sieur Woamede Bernard Tété profession de commerçant, demeurant et domicilié à Palimé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Cercle de Klouto, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier portant deux constructions d'une contenance totale de 11 ares 40 centiares situé à Palimé, (Rue d'abat-toir) (Cercle de Klouto,) et borné au nord par la rue dite de l'abat-toir, au sud par terrain Attisoghé, à l'est par terrains à Mensah et Ahotsi, à l'ouest par terrain à Peter Esi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

au Livre foncier du Cercle de Lomé

d) Suivant réquisition, n° 354, déposée le 28 janvier 1929 le sieur Gustav Wody profession d'acheteur de produits, demeurant et domicilié à Agbeluvhoé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble

urbain, en partie bâti, consistant en un terrain en forme de rectangle portant une construction en tôles, à usage d'habitation d'une contenance totale de 8 ares 41 centiares situé à Agbeluyhoé, (Cercle de Lomé), et borné au nord et à l'est par terrain à Ketempi, au sud par terrain à Paul Nyaboh, à l'ouest par la rue de Lomé à Alakpamé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

au Livre foncier du Cercle de Lomé

e) Suivant réquisition, n° 555, déposée le 9 février 1929 le sieur Paulino Mensah Aguiar profession d'employé de Commerce, demeurant à Palimé et domicilié à Lomé agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, en partie bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère d'une contenance totale de 4 ares 90 centiares situé à Lomé, (Rue de la Mission) (Cercle de Lomé), et borné au nord par la rue du Sous Lieutenant Guillemard, à l'est par la rue de la Mission, au sud par terrain à J. Mensah, à l'ouest par terrain à Léonard L. Lawson.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

au Livre foncier du Cercle de Lomé

f) Suivant réquisition, n° 556, déposée le 14 février 1929 le sieur John Ayite profession de commerçant, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire a demandé l'immatriculation au livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain en forme de trapèze, portant deux constructions en briques couvertes en tôles, à usage d'habitation, et une cuisine, d'une contenance totale de Cinq ares vingt centiares situé à Lomé, (Rue de la Mission) (Cercle dudit), et borné au nord par terrain à Francis Akoli Attiogbe, à l'est par terrain à ArohweSSI, au sud par terrain à Karl Koffi, à l'ouest par la rue de la Mission.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

au Livre foncier du Cercle de Lomé

g) Suivant réquisition, n° 557, déposée le 15 février 1929 le sieur Christian Nyonator profession d'employé de Commerce, demeurant à Anécho et domicilié à Lomé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier portant deux constructions à usage d'habitation d'une contenance totale de 4 ares 16 centiares situé à Lomé (Rue Lt. Colonel Maroix) (Cercle dudit) et borné au nord et à l'ouest par terrain à Francis Agedgi, à l'est par terrains à Mathew Homawoo et G. B. Dakoo, au sud par la rue du Lieutenant Colonel Maroix.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

au Livre foncier du Cercle de Lomé.

h) Suivant réquisition, n° 558 déposée le 19 février 1929 le sieur Nelson Wilson Quist profession d'employé de Commerce, demeurant à Lomé et domicilié à Lomé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire a demandé l'immatriculation au livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain de culture en forme de polygone irrégulier d'une contenance totale de 6 hectares 59 ares 65 centiares situé à Bagida, (Cercle de Lomé), et borné au nord par la voie ferrée de Lomé à Anécho à l'est par un propriétaire inconnu, au sud par terrain à Afanu, à l'ouest par terrains à Kitegui et Abunfa.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

au Livre foncier du Cercle de Lomé

i) Suivant réquisition, n° 559, déposée le 25 février 1929 le sieur Robert Benjamin Pelly profession de commerçant, demeurant et domicilié à Mission-Tové, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire a demandé l'immatriculation au livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier portant trois constructions à rez de chaussée, faites en briques de terre rouge et couvertes en tôles ondulées d'une contenance totale de 3 ares 03 centiares situés à Agnevé, (Cercle de Lomé), et borné au nord par la route d'Agnevé à Mission-Tové, à l'est par terrain à Fievé, au sud par terrain à Kové, à l'ouest par terrain à Adenyo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Civil de Lomé.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, p. i.

CERVBAUX.

ECOLE COLONIALE

Par arrêté du :

27 février 1929. — Le concours prévu à l'article 6 du décret du 10 juillet 1920 pour admission au stage à l'École Coloniale des agents des services civils et des secrétariats généraux aura lieu à Lomé dans les bureaux du Gouvernement les 2 et 3 avril 1928 de 7 à 12 heures.

La Commission prévue à l'article 10 de l'arrêté du 28 juillet 1928 sera composée comme suit :

- | | | |
|---|------------------------------|------------------|
| M.M PARISOT, Administrateur en Chef des Colonies | Chef du Secrétariat Général, | <i>Président</i> |
| NATIVEL, Administrateur-adjoint de 2 ^m | classe des Colonies, | } <i>Membres</i> |
| SARON, Administrateur-adjoint de 2 ^m | classe des Colonies, | |

CONCOURS

La liste des candidats admis à se présenter au concours pour le stage à l'École Coloniale qui aura lieu les 2 et 3 avril 1929 est arrêtée comme suit :

M. M. BEZIAN	Adjoint principal des Services Civils du Togo.
MOAL	—
PERRRET	—
POISSON	—
ROBERT	—
GOVINKAU	Adjoint après 18 mois des Services Civils du Togo.
GRAY	—

ENSEIGNEMENT

Par décision du :

19 février 1929. — Est supprimée à compter du 1^{er} février 1929 la bourse scolaire de l'élève GNACOUAFRÉ César, de l'école Régionale d'Atakpamé.

INDEMNITÉS

Par décision du :

19 février 1929. — Est allouée à M. BARBIER Edmond, surveillant des travaux publics détaché à Amoutchou pour surveiller la construction du pont sur l'Amou, pour compter du jour de son arrivée et jusqu'à nouvel ordre, l'indemnité de campement prévue par l'arrêté N° 255 du 19 mai 1928.

Cette indemnité lui sera mandatée normalement sur certificat du chef du service ou à défaut du commandant de cercle attestant que M. BARBIER réside toujours dans un poste dépourvu d'installation offrant des conditions d'habitabilité normales.

JUSTICE INDIGÈNE

Par arrêté du :

22 février 1929. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé LAKOUSSAN détenu à la prison de Lomé, condamné à 5 ans de prison pour viol le 5 juin 1926.

SECOURS

Par décision du :

26 février 1929. — Un secours équivalant à un mois de solde coloniale de son fils est accordé à Madame Veuve CAZABAT, mère de M. CAZABAT, Chef du service des P. T. T.

du Togo, décédé le 31 décembre 1928, à l'Hôpital de Marseille, après avoir été évacué du Territoire pour raison de santé.

Par arrêté du :

26 février 1929. — Est exonérée des frais de 19 journées d'hospitalisation à 50 francs par jour soit 950 francs, Madame GUILLET, en religion Sœur DONATIENNE, de la Mission Catholique de Lomé.

SUBVENTIONS

Par arrêtés du :

16 février 1929. — Les fonds globaux de subventions ci-après sont mis à la disposition de M. le Ministre des Colonies pour être répartis par ses soins.

1° Établissements scientifiques et d'enseignement	77.500 frs.
2° Propagande	32.800 —
Total	110.300 frs.

La dépense sera imputable au chapitre XV article 4 paragraphes 1 et 2 du budget local.

26 février 1929. — Une subvention de Deux Mille francs (2.000 francs) est accordée à la société sportive *La Moderne*.

La dépense sera imputable sur les crédits du budget local chapitre 15, article 4, paragraphe 2.

Par décisions du :

26 février 1929. — Une subvention de 2.000 francs est allouée au roi d'Anécho Frédéric BODY LAWSON V à titre de participation du Territoire dans les frais de la réception organisée en l'honneur de la visite du croiseur *Duquesne* prochainement attendu.

La dépense sera imputable au chapitre 15 article 3 paragraphe 1 du budget local du territoire.

26 février 1929. — Une subvention de Cinq Mille francs à charge de justification d'emploi est accordée à la Directrice de l'Internat des Sœurs de Lomé pour lui permettre de procéder à la réparation de la toiture des bâtiments scolaires de l'Internat.

Cette dépense sera imputée au chapitre 13, article 3, paragraphe 4 (Participation aux dépenses des écoles libres catholiques et protestantes).

BULLETIN ECONOMIQUE

DE

L'ANNÉE 1928.

RECETTES DOUANIERES

Les recettes de l'année 1928 se sont élevées à 18.631.346 frs, 10 contre 19.356.135 frs, 33 en 1927 accusant ainsi une diminution de 724.789 frs, 23.

TABLEAU COMPARATIF

des Recettes Douanières pendant les années

1928 et 1927

TITRES DES RECETTES	ANNÉE 1928	ANNÉE 1927 (D'APRÈS LE COMPTE DÉFINITIF)	Différences pour 1928	
			EN PLUS	EN MOINS
	(Francs)	(Francs)	(Francs)	(Francs)
Droits d'importation	16.392.389,26	15.960.082,23	432.307,03	—
Droits d'exportation.....	2.014.183,50	1.080.304,72	933.878,78	—
Amendes, confiscations et ventes.....	41.869,07	69.300,70	—	27.431,63
Taxe de magasinage.....	60.817,10	71.129,41	—	10.312,31
Taxe de consommation.....	122.087,17	2.175.318,27	—	2.053.231,10
Totaux.....	18.631.346,10	19.356.135,33	1.366.185,81	2.090.975,04
			En moins : 724.789,23 frs.	

MOUVEMENT COMMERCIAL

TABLEAU COMPARATIF DU MOUVEMENT COMMERCIAL

A. — EN VALEURS

NATURE DES OPÉRATIONS	1928	1927	Différences pour 1928	
			EN PLUS	EN MOINS
Importations.....	(Francs) 89.792.132	(Francs) 100.775.688	(Francs) —	(Francs) 10.983.556
Exportations.....	86.033.947	82.242.712	3.793.235	—
Totaux.....	175.828.079	183.018.400	3.793.235	10.983.556
			En moins : 7.190.321 frs.	

B. — EN QUANTITÉS

NATURE DES OPÉRATIONS	1928	1927	Différences pour 1928	
			EN PLUS	EN MOINS
Importations.....	(Kilos) 22.231.486	(Kilos) 31.242.102	(Kilos) —	(Kilos) 9.010.646
Exportations.....	26.172.640	27.779.200	—	1.606.560
Totaux.....	48.404.096	59.021.302	—	10.617.206
			En moins : 10.617.206 frs.	

Il ressort des tableaux ci-dessus que le mouvement commercial de l'année 1928 a porté sur les chiffres ci-après :

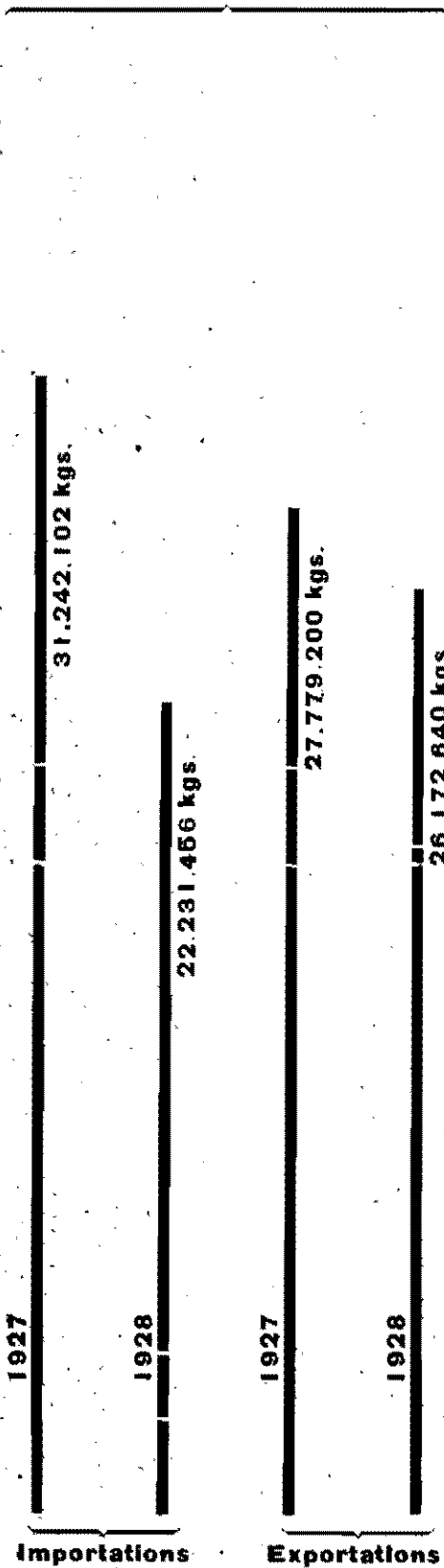
1° — En valeurs : 175.828.079 francs, contre 183.018.400 francs en 1927, en moins valeur de 7.190.321 francs par rapport à l'année susdite.

2° — En quantité : 48.404.096 kilos, contre 59.021.302 kilos, en 1927, soit une diminution de 10.617.206 kilos.

DIAGRAMMES COMPARATIFS

des années 1927 et 1928.

QUANTITES



VALEURS

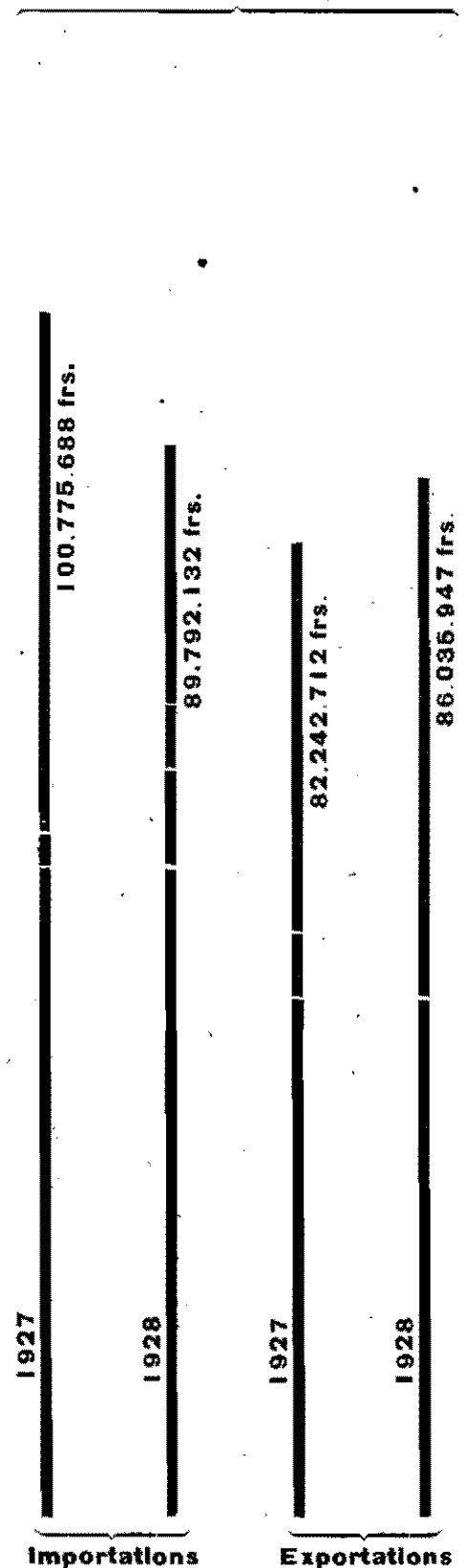


TABLEAU COMPARATIF PAR ESPÈCE DES MARCHANDISES IMPORTÉES

pendant les années 1928 et 1927

NATURE DES PRODUITS	Année 1928		Année 1927		Différences pour 1928			
	QUANTITÉS	VALEURS	QUANTITÉS	VALEURS	Valeurs		Quantités	
					EN PLUS	EN MOINS	EN PLUS	EN MOINS
Farineux alimentaires	^K 610.788	^{frs.} 1.248.795	^K 437.748	^{frs.} 1.344.575	—	^{frs.} 95.780	^K 163.040	—
Sucre	726.944	2.250.658	786.288	2.782.458	—	531.800	—	59.344
Tabac en feuilles . .	181.763	2.363.813	267.184	3.789.538	—	1.426.725	—	83.421
Bois	^{m³} 1.458	969.139	^{m³} 1.300	1.041.376	—	72.237	^{m³} 158	—
Boissons	^L 1.076.015	7.538.487	^L 1.271.287	9.521.638	—	1.983.151	—	^L 195.272
Ciment	^K 3.637.106	1.213.478	^K 5.420.303	1.772.328	—	558.850	—	^K 1.783.197
Essence et Pétrole . .	3.078.843	5.637.852	2.349.377	4.236.314	1.401.538	—	^K 729.466	—
Métaux	1.833.925	4.281.036	1.457.686	5.589.881	—	1.308.845	376.239	—
Sel	2.346.539	673.735	5.141.833	1.876.120	—	1.202.385	—	2.795.294
Poteries	38.455	218.506	61.669	293.990	—	75.484	—	23.214
Verres et cristaux . .	30.130	1.156.902	47.972	991.669	163.233	—	2.158	—
Fils	76.706	1.853.000	113.241	2.059.899	—	204.899	—	36.533
Tissus de coton . . .	509.941	23.333.628	404.019	19.801.181	3.532.447	—	105.922	—
Tissus autres	435.029	4.698.923	368.014	4.431.611	267.312	—	67.015	—
Vêtements confection- nés	21.834	1.160.612	52.687	1.859.793	—	699.181	—	30.853
Machines et Mécani- ques	183.144	2.535.679	945.288	8.874.673	—	6.338.994	—	762.144
Ouvrages en bois . .	213.991	413.376	407.193	864.271	—	450.895	—	193.202
Ouvrages en matières diverses	304.132	11.057.539	360.290	11.540.593	—	483.054	—	56.158
Autres marchandises .	4.993.962	17.184.974	4.990.906	18.103.780	—	918.806	2.966	—
TOTAUX		89.792.132		100.775.688	5.366.530	16.330.086		
					—	10.983.556		

TABLEAU COMPARATIF PAR ESPECE DES DENRÉES EXPORTÉES

pendant les années 1928 et 1927.

PRODUITS	Année 1928		Année 1927		Différences pour 1928.			
	QUANTITÉS	VALEURS (en frs.)	QUANTITÉS	VALEURS (en frs.)	VALEURS		QUANTITÉS	
					EN PLUS (en frs.)	EN MOINS (en frs.)	EN PLUS	EN MOINS
Chevaux	2	3.000	4	6.000	—	3.000	—	2
Bœufs et Taureaux	1.339	1.223.100	1.214	1.092.600	130.500	—	148	—
Moutons	11.917	713.020	10.298	617.880	97.140	—	1.619	—
Chèvres	561	33.860	971	58.260	—	24.600	—	410
Porcs	2.136	267.000	1.478	184.750	82.250	—	638	—
Volailles	4.706	39.942	5.010	37.855	—	4.943	—	304
Autres animaux	—	—	12	480	—	480	—	12
Peaux de bœufs	16.222	78.146	3.663	15.862	62.284	—	12.557	—
Peaux de moutons	1.716	10.674	429	1.942	8.732	—	1.987	—
Poissons secs	1.051.305	3.679.370	684.124	3.778.905	—	99.335	367.181	—
Crevettes fumées	28	250	—	—	250	—	28	—
Dents d'éléphant	104	5.805	—	—	5.805	—	104	—
Maïs	2.632.990	1.843.097	1.866.273	2.239.531	—	396.434	766.717	—
Farine de maïs	3.873	8.812	192	160	8.652	—	5.681	—
Farine de manioc	1.198.425	838.904	1.261.816	883.278	—	44.374	—	63.391
Riz	—	—	20	40	—	40	—	20
Haricots	200.075	597.221	174.060	388.971	208.250	—	26.015	—
Ignames	1.345.213	336.306	534.433	133.611	202.695	—	810.780	—
Tubercules de manioc	3.147	1.278	463	317	970	—	4.694	—
Petit mil	393	225	—	—	225	—	393	—
Arachides	120.522	192.840	33.165	53.066	139.774	—	87.357	—
Amandes de karité	23.308	20.904	8.702	6.106	14.798	—	14.606	—
Amandes de palme	6.163.583	10.277.123	9.330.046	13.665.304	—	5.388.181	—	3.186.461
Coprah	909.428	2.091.690	1.513.932	3.344.298	—	1.252.608	—	664.524
Graines de coton	2.398.492	588.869	2.427.297	481.865	107.004	—	—	28.805
Graines de kapok	58.344	20.421	30.865	6.173	14.248	—	27.479	—
Graines de sésames	560	868	—	—	868	—	560	—
Noix de coco	131	66	3.803	1.650	—	1.584	—	3.674
Fruits secs	4.601	7.063	4.280	4.146	2.917	—	321	—
Café vert	8.738	71.162	4.320	53.312	17.830	—	4.218	—
Cacao en fèves	6.317.485	44.222.393	6.314.234	36.058.813	8.163.582	—	3.251	—
Piments	54.726	172.104	11.459	9.938	162.166	—	43.267	—
Huile de palme	1.328.779	3.252.121	2.080.026	4.992.069	—	1.739.948	—	751.247
Huile de coco	507	1.464	693	2.185	—	724	—	186
Caoutchouc brut	5.626	44.634	13.892	123.028	—	80.394	—	8.266
Beurre de karité	252	1.123	2.240	6.000	—	4.873	—	1.988
Charbon de bois	4.000	2.800	4.200	2.810	—	10	—	200
Coton égrené	1.536.033	10.732.231	1.661.080	9.819.320	932.911	—	—	125.047
Kapok égrené	105.267	720.727	79.038	293.082	427.643	—	26.229	—
Kapok non égrené	11.361	39.640	—	—	39.640	—	11.361	—
Calebasses	800	2.375	2.485	4.312	—	2.137	—	1.685
Autres végét. filament	844	2.506	—	—	2.506	—	844	—
Oignons	79	50	467	660	—	610	—	388
Indigo	3.579	3.819	8.333	8.004	—	4.185	—	2.779
Tapioca	340	460	556	284	176	—	—	216
Nattes indigènes	10	100	181	533	—	433	—	171
Autres marchandises	22.488	1.066.698	2.433	298.413	768.285	—	20.053	—
TOTAUX DES EXPORTATIONS		83.231.274		80.678.013	11.602.123	9.048.862		
RÉEXPORTATIONS		2.804.673		1.564.699	1.239.974	—		
TOTAUX GÉNÉRAUX		86.035.947		82.242.712	12.842.097	9.048.862		
					+ 3.793.235			

EXPORTATIONS.

Les exportations se sont élevées à 86.033.947 francs représentant un tonnage de 26.172.640 kilos, contre 82.242.712 francs et 27.779.200 kilos durant l'année précédente, soit une diminution de 1.606.360 kgs. et une augmentation de 3.793.235 francs.

Les sorties de produits vivriers se révèlent dans l'ensemble en notable accroissement: 6.360.644 kgs. en 1928 contre 4.357.799 Kgs. en 1927, tandis que les oléagineux accusent d'une année à l'autre une diminution de 4.542.232 kgs. dont la cause doit être imputée à une sécheresse anormale.

L'accroissement constaté en valeur est plus apparent que réel, et provient de ce qu'en 1927 la valeur mercantile du cacao a été fixée à un chiffre trop faible par rapport au cours du produit. Malgré que celui-ci n'ait cessé de baisser depuis le milieu de 1927, la valeur mercantile du cacao servant à l'établissement des statistiques douanières a dû être relevée en 1928 pour la mettre en concordance avec le cours réel. Ce relèvement s'est traduit par une plus-value apparente qui dépasse de 8 millions de francs sur ce seul produit, en 1928, les évaluations des exportations de l'année 1927, bien que les tonnages exportés aient été du même ordre au cours des deux périodes correspondantes.

Les principales différences constatées en quantités aux exportations portent sur les articles suivants :

Augmentations.

Ignames	810.780 Kgs.
Maïs	766.717 —
Poissons secs	367.181 —
Arachides	87.337 —
Piments	43.267 —
Kapok	37.390 —

Diminutions.

Amandes de palme	3.186.461 Kgs.
Huile de palme	731.247 —
Coprah	604.524 Kgs
Coton égrené	123.047 —
Farine de manioc	63.391 —

IMPORTATIONS.

Les importations ont atteint 89.792.132 francs pour un tonnage de 22.231.436 kilos, contre 100.775.688 francs et 31.242.102 kilos en 1927.

La cause principale de ces diminutions réside dans ce fait que l'année 1928 n'a pas bénéficié comme la précédente des arrivages considérables de gros matériaux (ciment, fers, machines etc...) destinés à la construction du nouveau wharf et au service du chemin de fer.

Les principales augmentations et diminutions de tonnage portent sur les produits suivants :

Augmentations.

Essences et pétroles	729.466 Kgs.
Métaux	376.239 —
Farineux alimentaires	153.000 —
Tissus de coton	105.922 —
Tissus autres	67.015 —

Diminutions.

Sel	2.795.294 Kgs.
Ciments	1.783.197 —
Machines et mécaniques	762.144 —
Boissons	195.272 litres
Ouvrages en bois	193.202 Kgs.
Tabacs en feuilles	85.421 —
Sucres	59.344 —

L'importance des stocks constitués en 1927 explique la régression observée sur le sel dont les importations se maintiennent néanmoins à un niveau élevé.

MOUVEMENT COMPARE DE LA NAVIGATION

pendant les années 1928 et 1927

ENTRÉES

PAVILLONS	Année 1928			Année 1927		
	NOMBRE	TONNAGE NOMINAL	TONNAGE MÉTRIQUE	NOMBRE	TONNAGE NOMINAL	TONNAGE MÉTRIQUE
Français	144	502.981	12.094.751	146	468.689	19.264.241
Anglais	148	314.968	6.484.263	141	295.425	5.865.381
Allemands	43	96.581	1.731.044	34	63.024	1.220.138
Hollandais	32	76.538	1.144.469	34	75.258	1.630.820
Américains	10	33.089	2.268.614	17	56.232	2.901.163
Italiens	7	17.497	835.911	2	4.567	178.840
Danois	2	2.342	73.591	—	—	—
Norvégiens	2	4.586	134.680	3	5.057	97.519
TOTAUX	388	1.048.582	24.787.323	377	968.242	31.158.104

SORTIES

	Année 1928			Année 1927		
	NOMBRE	TONNAGE NOMINAL	TONNAGE MÉTRIQUE	NOMBRE	TONNAGE NOMINAL	TONNAGE MÉTRIQUE
Français	145	503.785	8.217.511	147	471.349	7.289.490
Anglais	148	314.968	8.718.372	143	300.919	9.310.099
Allemands	43	96.581	2.194.656	34	63.034	3.479.499
Hollandais	32	76.538	848.387	36	79.253	4.617.179
Américains	10	33.089	—	17	56.232	213.198
Italiens	7	17.497	—	2	4.567	—
Danois	2	2.342	—	—	—	—
Norvégiens	2	4.586	34.381	3	3.037	444.812
TOTAUX	289	1.051.386	20.033.307	382	980.391	25.324.274

**ÉTAT des mouvements de la Navigation du Port de Lomé
pendant le mois de février 1929**

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	DATES		TONNAGE NOMINAL	ÉQUIPAGE	TONNAGE	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
37-Touareg Douala-Marseille	Français	1. 2. 29	1. 2. 29	3.122	73	2.490	21.032
38-Wigbert Hambourg-Tiko	Allemand	2. 2. 29	3. 2. 29	2.242	48	233.601	—
39-Hoggar Marseille-Douala	Français	4. 2. 29	4. 2. 29	3.109	73	31.517	0.060
40-Dunkwa Akassa-Hambourg	Anglais	— do —	— do —	1.996	33	—	80.279
41-Wangoni Hambourg-Douala	Allemand	— do —	— do —	4.526	123	—	—
42-Pacífico Anvers-Douala	Norvégien	5. 2. 29	6. 2. 29	2.293	29	328.814	128.690
43-Solafric Anvers-Douala	Anglais	6. 2. 29	7. 2. 29	2.126	31	160.461	63.673
44-Al Nielly Hambourg-Douala	Français	— do —	6. 2. 29	3.433	60	437.126	—
45-Ystroom Sapele-Hambourg	Hollandais	8. 2. 29	9. 2. 29	3.823	43	—	124.528
46-Brazza Matadi-Bordeaux	Français	9. 2. 29	9. 2. 29	6.308	137	—	241.273
47-St. Michel Hambourg-Douala	— do —	10. 2. 29	10. 2. 29	3.277	38	196.013	30.084
48-Irmgard Douala-Hambourg	Allemand	— do —	11. 2. 29	1.336	40	—	132.224
49-John Holt Hambourg-Douala	Anglais	11. 2. 29	— do —	1.687	37	44.202	0.616
50-Daru Liverpool-Lagos	— do —	12. 2. 29	13. 2. 29	2.105	40	85.030	—
51-New-Texas New-York-Opobo	— do —	13. 2. 29	13. 2. 29	4.044	49	237.189	—
52-Amérique Bordeaux-Matadi	Français	— do —	— do —	4.867	133	4.709	0.024
53-St. Vincent Anvers-Douala	— do —	16. 2. 29	17. 2. 29	3.271	39	203.609	—
54-Foria Marseille-Cotonou	— do —	— do —	16. 2. 29	2.637	73	97.379	—
55-Sapele Londres-Sapele	Anglais	— do —	— do —	2.899	39	30.497	—
56-New-Georgla Durban-Hambourg	— do —	— do —	17. 2. 29	4.044	49	—	84.372
57-Jonathan Holt Douala-Liverpool	— do —	18. 2. 29	18. 2. 29	1.687	37	—	95.433
58-Al. Ganteaume Douala-Hambourg	Français	20. 2. 29	21. 2. 29	2.803	49	0.007	568.280
59-Hoggar Douala-Marseille	— do —	— do —	20. 2. 29	3.109	73	—	0.065
60-Wangoni Douala-Hambourg	Allemand	— do —	— do —	4.526	123	1.014	0.730
61-Bodnant Sapele-Liverpool	Anglais	21. 2. 29	22. 2. 29	3.229	46	—	220.834
62-Sir George Lagos-Tokoradi	— do —	— do —	21. 2. 29	732	50	1.653	78.122
63-Ceres Hambourg-Sapele	Hollandais	— do —	— do —	1.361	40	50.027	—

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	DATES		TONNAGE NOMINAL	EQUIPAGE	TONNAGE	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
64-Forla Cotonou-Marseille	Français	23. 2. 29	23. 2. 29	2.637	73	1.988	239.981
65-Dixcove New-York-Opobo	Anglais	— do —	24. 2. 29	1.995	34	290.934	—
66-Salina Pt. Noire-Trieste	Italien	24. 2. 29	24. 2. 29	3.349	42	—	200.000
67-Wigbert Tiko-Hambourg	Allemand	25. 2. 29	25. 2. 29	2.242	48	—	360.992
68-Oueme Marseille-Port-Gentil	Français	— do —	27. 2. 29	2.417	48	274.807	0.070
69-Madonna Marseille-Douala	— do —	26. 2. 29	26. 2. 29	3.263	134	66.537	—
70-Ingo Hambourg-Pt.-Noire	Allemand	— do —	27. 2. 29	2.392	49	143.532	—
71-Alkaid Amsterdam-Pt. Gentil	Hollandais	27. 2. 29	— do —	2.701	40	27.668	—
72-Benue Hambourg-Cotonou	Anglais	28. 2. 29	28. 2. 29	1.951	48	17.205	—
PORT D'ANÉCHO							
2-Wigbert Tiko-Hambourg	Allemand	26. 2. 29	26. 2. 29	2.242	48	—	101.169

Lomé, le 28 février 1929.
Le Chef du Service des Douanes,
GUENOT

PARTIE NON OFFICIELLE

« L'Administration du Territoire déclare décliner toutes responsabilités à quelque titre que ce soit à raison des textes insérés dans la partie non officielle. »

NECROLOGIE

Madame PAUL LOUIS MAHOUX, Mr. MAHOUX, Inspecteur des Affaires Administratives, Madame PAUL GABRIEL MAHOUX, Mr. MAHOUX et leur famille remercient leurs amis et connaissances de la sympathie qu'ils leur ont témoignée à l'occasion du malheur qui les a frappés.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

En conformité avec les termes de la Convention passée entre M. le Ministre des Colonies et la Banque de l'Afrique Occidentale, en date du 24 février 1927 et sanctionnée par la Loi du 29 janvier 1929, il est procédé à l'émission publique de 14.000 actions nouvelles de **500 francs** libérées de **125 francs**, émises avec **une prime de 500 francs** par action.

Ces titres seront réservés par préférence aux habitants des Colonies et ne pourront être souscrits que par des citoyens ou sujets français.

Les souscriptions de moins de 20.000 francs en capital nominal ne seront réduites que si leur montant total dépassait l'émission et, dans ce cas, la réduction sera effectuée au prorata des demandes.

Toutefois, le bénéfice éventuel de l'irréductibilité sera d'abord réservé aux souscriptions de moins de 20.000 francs qui seront présentées par des Groupements d'au moins 8 personnes, chacune souscrivant individuellement et dans les formes légales, cinq actions au maximum.

Les demandes ne seront admises que si les versements sont accompagnés d'un bulletin de souscription établi dans les formes arrêtées par le Conseil d'Administration et signé par l'intéressé ou par un Fondé de pouvoirs régulier.

Aux termes de l'art. 9 de la Loi du 29 janvier 1929, ces 14.000 actions seront inaliénables et devront rester attachées à la souche pendant cinq ans à compter de la clôture de la souscription. Toute transaction consentie en violation de la présente disposition sera réputée nulle et non avenue.

La souscription est ouverte chez toutes les Succursales et Agences de la Banque de l'Afrique Occidentale.

Le montant du premier quart, soit 125 francs, et la prime de 500 francs, soit en tout **625 francs par action**, doivent être versés intégralement au moment de la souscription

Elle sera définitivement close le 25 avril.

VENTES**Sur saisies immobilières.**

Etude de M^r Faccendini, Avocat-Défenseur près la cour d'appel de l'Afrique Occidentale Française en résidence à Lomé.

Le vendredi vingt-neuf mars mil neuf cent vingt-neuf, à huit heures du matin à l'audience des saisies immobilières du Tribunal de première Instance de Lomé, et à la requête de la société anonyme «MILLERS and Company Limited» dont le siège social est à Londres pour laquelle domicile est élu à Lomé en l'étude de M^r FACCENDINI Avocat Défenseur, il sera procédé à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur de l'immeuble saisi sur M. JOHN A. S. Dossou employé de commerce à Palimé.

UN LOT

Comprenant un terrain de culture de forme irrégulière portant trois petites constructions d'une superficie d'un hectare soixante-deux ares, dix centiares sis à Palimé cercle de Klonto et borné au Nord-Ouest par un chemin non dénommé, au Nord-Est par ALMEIDA, à l'Est par LAWSON-ANANI et au Sud par ALMEIDA, Immeuble immatriculé au livre foncier du cercle de Klonto Volume Un, Folio vingt-huit d'une valeur déclarée par le propriétaire de quatre-vingt mille francs (80.000 francs).

MISE A PRIX

Quarante mille francs : 40.000

Le vendredi vingt-neuf mars mil neuf cent vingt-neuf, à huit heures du matin à l'audience des saisies immobilières du tribunal de première instance de Lomé, et à la requête de la «Société Commerciale de l'Ouest Africain» société anonyme au capital de 100.000.000 de francs, dont le siège social est à Paris 69 Rue de Mirmesnil, pour laquelle domicile est élu à Lomé en l'étude de Me FACCENDINI avocat défenseur, il sera procédé à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur de l'immeuble saisi sur «M. JAMES NIARODI» commerçant à Agbeluvhoé :

UN LOT

Comprenant un terrain urbain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une surface de huit ares soixante centiares portant quatre constructions à usage d'habitation et dépendances sis à Lomé, cercle de Lomé et limitée au nord par terrains à NELSON et R. G. ARMATTOE, à l'est MENSAN, au sud par R. G. ARMATTOE et à l'ouest par W. B. FORSON, immeuble immatriculé au livre foncier du cercle de Lomé Volume II, N° 262 et d'une valeur vénale déclarée par le propriétaire de soixante-quatre mille (64.000 francs).

MISE A PRIX

Douze mille deux cents francs : 12.200

Le vendredi vingt-neuf mars mil neuf cent vingt-neuf à huit heures du matin à l'audience des saisies immobilières du Tribunal de première Instance de Lomé, et à la requête de la Société «JOHN-HOLT & Co. Liverpool Limited» dont le siège social est à Liverpool (Angleterre) pour laquelle domicile est élu à Lomé en l'étude de Maître FACCENDINI, Avocat-Défenseur, il sera procédé à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur de l'immeuble saisi sur Monsieur «SOKPOLIE-GABRIEL-MODJAKA-AJAVON» commerçant à Agbeluvhoé :

UN LOT

Comprenant un terrain de forme irrégulière portant quatre constructions dont deux à usage commercial, les deux autres à usage d'habitation d'une contenance de quarante-cinq ares, huit centiares sis à Agbeluvhoé et immatriculé et inséré au livre foncier du cercle de Lomé, sous le numéro deux-cent-seize, Volume deux Folio quinze d'une valeur vénale déclarée par le propriétaire de soixante-cinq mille francs.

MISE A PRIX

Vingt mille francs : 20.000

Le vendredi vingt-neuf mars mil neuf cent vingt-neuf, à huit heures du matin à l'audience des saisies immobilières du Tribunal de première Instance de Lomé, et à la requête de la société «J. B. CARBOU» pour laquelle domicile est élu à Lomé en l'étude de Maître FACCENDINI, Avocat-Défenseur, il sera procédé à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur de l'immeuble saisi sur Monsieur «SOKPOLIE-GABRIEL-MODJAKA-AJAVON» commerçant à Agbeluvhoé :

UN LOT

Comprenant un terrain bâti ayant la forme d'un quadrilatère portant diverses constructions d'une contenance de sept ares sis à Lomé, sixième quartier, et immatriculé et inséré au livre foncier du cercle de Lomé sous le numéro cinquante-six immeuble d'une valeur déclarée par le propriétaire de quarante mille francs.

MISE A PRIX

Vingt mille francs : 20.000

Pour tous renseignements s'adresser à M^r FACCENDINI, Avocat Défenseur poursuivant et au Greffe du Tribunal de première Instance de Lomé.

L'Avocat-Défenseur poursuivant,

FACCENDINI

« LE CROISEUR DUQUESNE »

Le Croiseur de 10.000 tonnes « *Duquesne* » a une longueur de 191 mètres et une largeur de 19 mètres. Son Artillerie comprend huit canons de 203 ^{m/m} et quatre tourelles axiales superposées, huit 75 ^{m/m} et huit 37 ^{m/m} automatiques contre-avions. Il est armé de six tubes lance-torpilles en deux affûts triples et possède une catapulte de lancement pour ses deux avions de 2.500 kilos.

Developpant une puissance de 120.000 CV. le « *Duquesne* » a réalisé aux essais une vitesse de 35 n. 5, supérieure aux prévisions.

On se rend compte des progrès considérables réalisés dans les constructions navales en France depuis la

Guerre, si on constate que le dernier grand croiseur construit avant 1914, « *l'Ernest Renan* » n'avait que 36.000 CV. pour 14.000 tonnes et ne donnait que 25 nœuds.

Le « *Duquesne* » est, avec son similaire le « *Tourville* », le croiseur le plus rapide du monde.

Son effectif est de 30 officiers et 575 marins.

Ce croiseur est commandé par le Capitaine de Vaisseau BRAMAUD DU BOUCHERON entré à l'Ecole Navale en 1896, nommé Capitaine de Vaisseau le 11 juin 1925.

Cet officier supérieur, spécialiste des questions d'Artillerie a suivi les travaux de montage et les essais du « *Duquesne* ».

BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE

Anciennement « Banque Française de l'Afrique Equatoriale »

Fondée en 1904

Siège Social: 23, Rue Taitbout, — PARIS (9^e)

CAPITAL : Frs. 50.000.000

RÉSERVES : » 14.800.000

Délivrance de chèques sur les Colonies, la France & l'Etranger

AVANCES — ACCREDITIFS — ESCOMPTES — DEPOTS
TRANSFERTS DE FONDS — CHANGE

Crédits documentaires — Avances sur marchandises

AGENCES EN AFRIQUE :

SÉNÉGAL	DAKAR, RUFISQUE — KAOLACK ST. LOUIS
SOUDAN	BAMAKO, KAYES
GUINÉE FRANÇAISE	CONAKRY
COTE D'IVOIRE	GRAND-BASSAM, ABIDJAN
TOGO	LOMÉ
DAHOMÉY	COTONOU, PORTO-NOVO
CAMEROUN	DOUALA, YAOUNDÉ
GABON	LIBREVILLE, PORT-GENTIL
CONGO FRANÇAIS	BRAZZAVILLE, BANGUI

AGENCES EN FRANCE :

BORDEAUX	37, ALLÉES DE TOURNY
MARSEILLE	33, RUE DE LA DARSE
LE HAVRE	10, RUE EDOUARD LARUE

CORRESPONDANTS DANS LE MONDE ENTIER.

R. C. Seine 119.515

Adresse télégraphique : EQUATBANK.

TARIFS

VOITURES DE TOURISME à 3 places chauffeur en sus

TARIF A L'HEURE

1 heure	20 francs
(donnant droit à 5 kms.)	
le Kilomètre supplémentaire	3,25

TARIF A LA 1/2 JOURNÉE

la 1/2 journée (6 heures)	120 francs
(donnant droit à 35 kms.)	
le Kilomètre supplémentaire	3,25

TARIF A LA JOURNÉE

la journée (14 heures)	200 francs
(donnant droit à 60 kms.)	
le Kilomètre supplémentaire	3,25

TARIF A LA SEMAINE

la semaine	1.200 francs
(donnant droit à 370 kms.)	
le Kilomètre supplémentaire	3,10

TARIF AU MOIS

le mois	4.800 francs
(donnant droit à 1.500 kms.)	
le Kilomètre supplémentaire	3 frs.

TARIF AU KILOMÈTRE

le Kilomètre	3,25
------------------------	------

TRANSPORTS D'INDIGÈNES. en Camionnettes "Chars à bancs"

0,25 le Kilomètre par indigène

Minimum de charge : 15 personnes

TRANSPORTS MARCHANDISES.

Camionnette 1 Tonne | 2

le Kilomètre	3,25
------------------------	------

Des transports de marchandises peuvent être effectués dans les centres de Lomé — Atakpamé — Palimé et Anécho au tarif suivant :

L'heure	50 francs
la 1/2 journée (6 heures)	170 —
la journée (12 heures)	325 —

TARIF DE NUIT

Une majoration de 25% est appliquée sur tous les prix de 20 heures à 6 heures.

Prix spéciaux pour location de plusieurs*voitures

EN SERVICE :

Lignes de Palimé - Atakpamé — Lomé - Tsévié — Lomé - Quita
le Kilomètre 0,25.

Prochainement ouverture de lignes régulières vers le Nord et vers l'Est en correspondance avec les chemins de fer.

La première voiture française construite en grande série

CITROEN

La plus puissante industrie automobile d'Europe.

Agent exclusif pour le Togo : J. B. CARBOU :: LOMÉ

Pièces de rechange

Ateliers de réparations

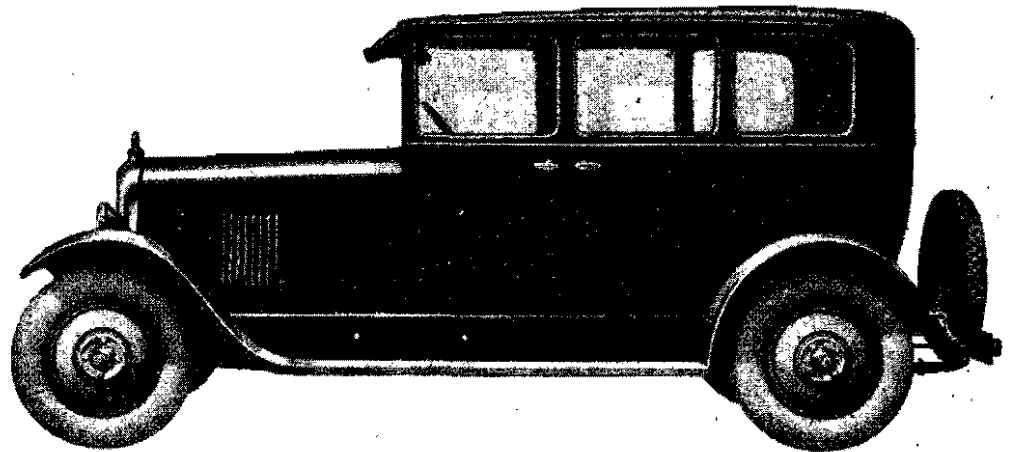
LA CONDUITE INTERIEURE

(4 places)

10 cv B. 14, 1928

.....32.000 frs.....

L'incomparable succès obtenu par la 10 CV B. 14, dont plus de 100.000 exemplaires ont été vendus en un an, a décidé les usines Citroen à poursuivre *uniquement* la fabrication de ce modèle, à l'exclusion de tout autre.



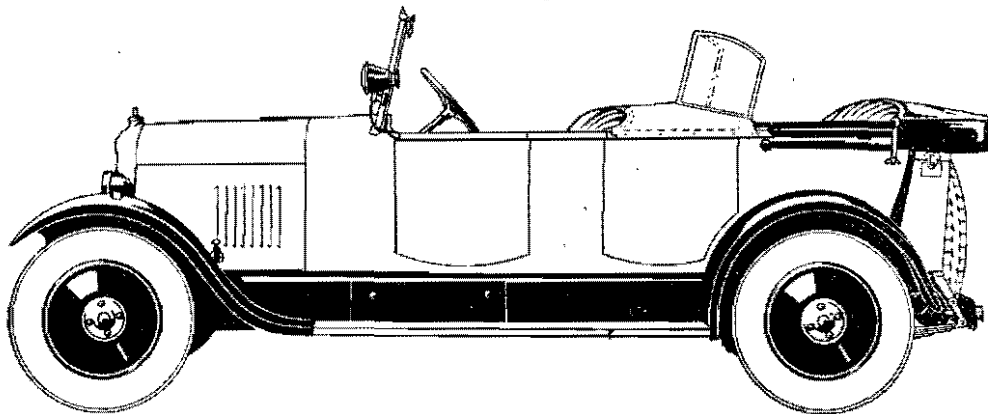
AMÉLIORATIONS APPORTÉES A LA 10 CV B. 14 MODÈLE 1928

Jeu complet de filtres pour l'huile, l'essence, l'air, empêchant l'entrée des poussières dans le moteur et lui assurant une plus longue durée.
Suspension améliorée par l'allongement des ressorts arrière et l'emploi d'amortisseurs d'un type nouveau.

Carrosseries **TOUT ACIER** surbaisées (tout en conservant la même hauteur intérieure) aux formes arrondies particulièrement élégantes.

Équilibrage rigoureux de toutes les pièces en mouvement supprimant d'une façon absolue toutes les vibrations.

Commande centrale sur le volant de direction des avertisseurs (de ville et de route) et des appareils d'éclairage (lanternes, phares, code)



Le « TORPÉDO LUXE »

4-5 places

Prix : 26.000 francs

Le « CABRIOLET »

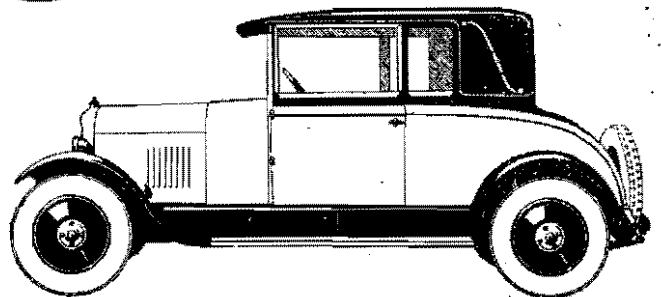
2 places — 3 places — 4 places

DECAPOTABLE

Prix : 32.500 francs

NON DECAPOTABLE

Prix : 33.000 francs



Demander des renseignements à la maison J. B. CARBOU, à Lomé, pour tous autres modèles désirés.

La première voiture française construite en grande série

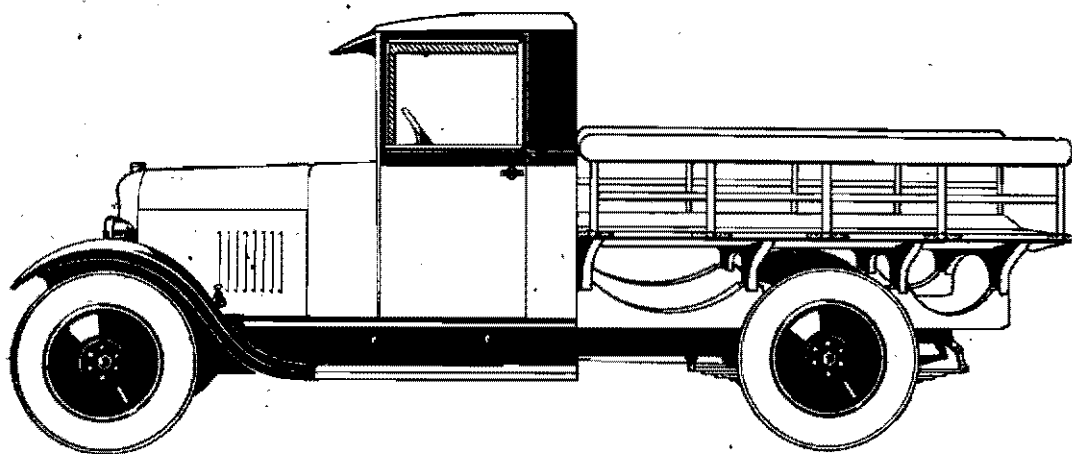
Les voitures utilitaires

CITROËN

Châssis B. 15

Charge utile 1.000 kilos

Même équipement que les voitures du Tourisme — Eclairage et démarrage électriques — Roue de secours garnie — Limiteur de vitesse — Pare-Prise
Capotage avec rideaux de côté — Siège à 2 places.



La « Plateforme » 1.000^K

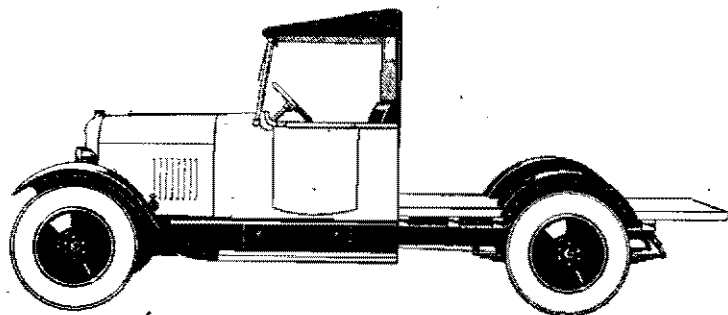
avant de conduite intérieure

Prix : 32.000 frs.

La « Camionnette Bâchée » 1.000^K

avant de conduite intérieure

Prix : 34.000 frs.



Le « Plateau » de 1.000^K

avant de Torpédo

Prix : 27.000 frs.

Agent exclusif pour le Togo : *J. B. Carbou* — Lomé

Stock très complet de pièces de rechange.

Atelier de réparations.

Demander des renseignements à la maison *J. B. CARBOU*, à Lomé, pour tous autres modèles désirés

WOERMANN - LINIE

Deutsche Ost-Afrika Linie

Hamburg Amerika Linie (Service d'Afrique)

Hamburg Bremer Afrika Linie

SERVICES RÉGULIERS DE COURRIERS, PASSAGERS ET CARGO

entre

**Hambourg, Brême, Rotterdam, Anvers, Southampton, Lisbonne,
Madères et les Canaries, la Côte occidentale d'Afrique,
l'Angola, le Sud Ouest, l'Afrique du Sud et de l'Est.**

Les nouveaux paquebots "Ussukuma et Wagoni"
partent le 21 de chaque mois de Lomé à Southampton et Boulogne s. m.

CONFORT, SERVICE SÉRIEUX, TABLE EXCELLENTE.

Les cargos n'ont pour les passagers qu'un accommodement limité (classe unique)

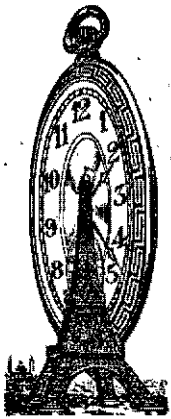
Tous renseignements au sujet des dates d'arrivée et de départ,
ainsi que toutes informations en général, peuvent être obtenus au bureau :

*Avenue du Maréchal Foch,
Lomé.*

Adresse Télégraphique: WESTLINIE.

COMPTOIR D'HORLOGERIE SOIGNÉE

" A la Tour Eiffel "



JOYEROT & JACOT

5, Grande Rue - BESANÇON - France

Catalogue général d'Horlogerie
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratis et franco.

Envois de choix sur demande à MM. les fonctionnaires

Facilités de paiement

Représentants sont demandés

GEOMETRIE

M. J. O. Broughton Lamikan

Géomètre patenté a l'honneur d'informer le public qu'il se tient à son entière disposition pour dresser les plans de terrains, palmeraies, maisons etc. etc. en vue de leur immatriculation ou de l'obtention d'un certificat administratif.

**De Tout
Pour Tous**
c'est la devise de

**la Semaine
Vermot**

28 pages, grand format : 1 fr. 50

Rédaction et Administration :
38, Rue Gay-Lussac, PARIS (5^e)

LA SOCIETE MINIERE & AGRICOLE DE MARCORY

à COCOVILLE par Grand-Bassam, Côte d'Ivoire,
tient, en quantités illimitées, à la disposition des planteurs:

A — des noix de cocos sélectionnées à 0,75 pièce.

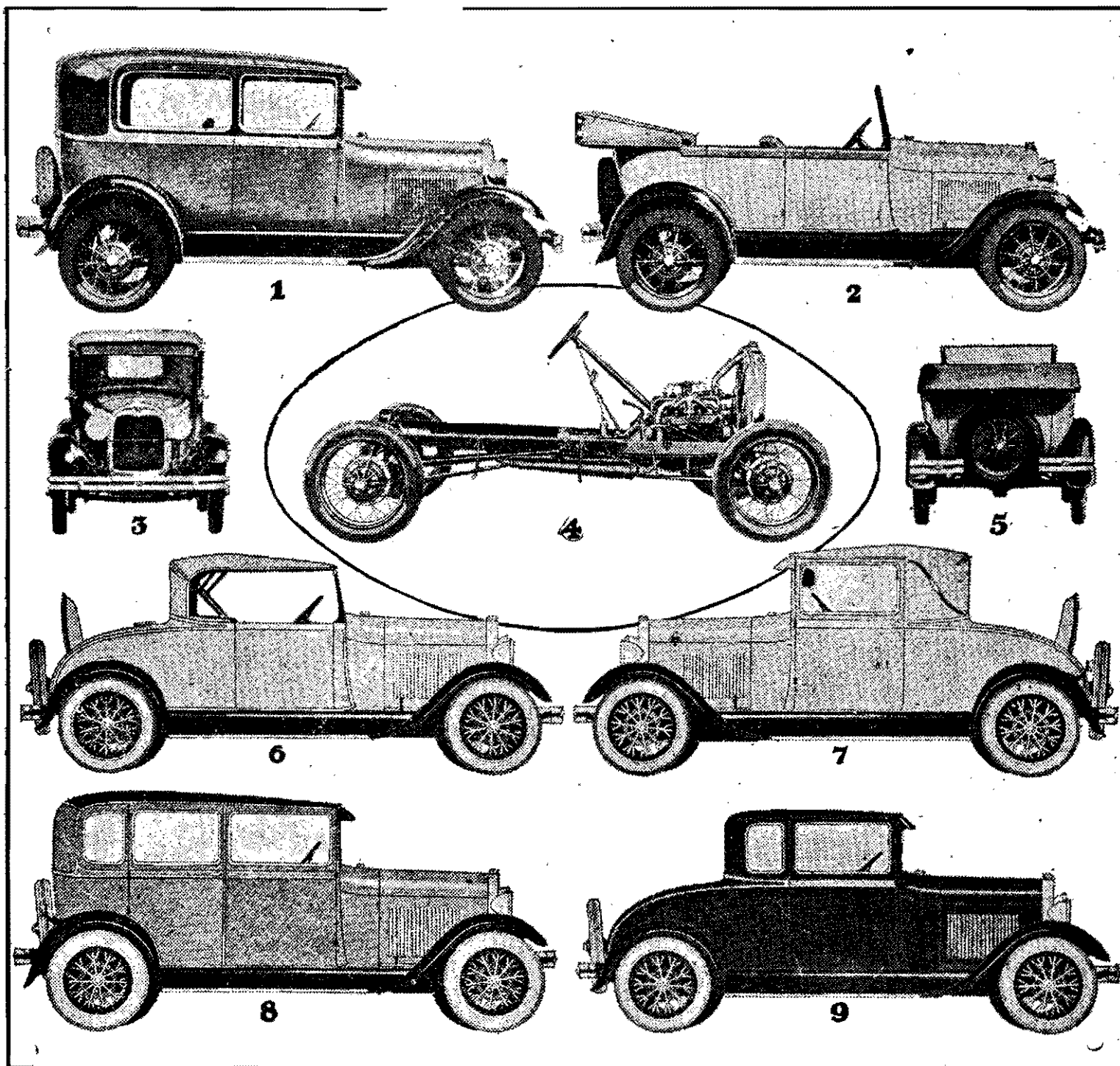
**B — des plants de cocotiers de 15 à 18 mois à 5 frs. le pied par unité
et à 4 frs. pour les commandes de 100 et au delà.**

Ces prix s'entendent pour noix & plants pris à la plantation de la Société.

Référence: BANQUE COMMERCIALE AFRICAINE à GRAND BASSAM.

FORD

Il est maintenant reconnu que les nouveaux véhicules FORD sont les seuls capables de donner entière satisfaction en Afrique; ils sont robustes, rapides, souples, confortables et surtout économiques (Consommation maxima 13 litres aux 100 Kilomètres.) Prix très avantageux.



- | | |
|---|--|
| 1. La Conduite Intérieure 2 portes "Tudor" £ 210.-- | 7. Le Coupé "Sport" £ 225.-- |
| 2. La Touriste "Phaeton" £ 190.-- | 8. La Conduite intérieure 4 portes "Fordor" £ 240.-- |
| 3. Vue avant de la "Tudor" | 9. Le Coupé £ 210.-- |
| 4. Le Nouveau Chassis, 1 Tonne £ 150.-- | Le Chassis une tonne et demie est |
| 5. Vue arrière de la Touriste "Phaeton" | vendu à £ 185.-- |
| 6. Cabriolet 3 places "Sport Roadster" £ 190.-- | La Camionnette £ 185.-- |

Pour tous renseignements s'adresser chez :

Messrs. G. B. OLLIVANT & Co. Ltd. Agents de Messrs. FORD, pour le Togo.

INCANDESCENCE
par le pétrole ordinaire sans pression

Aladdin

LA LAMPE MERVEILLEUSE

Sans fumée, sans odeur
Ni pompe, ni sicleur
S'allume avec une allumette.
Aucun chauffage préalable du bec.

Intensité 100 bougies
Aucun danger
d'incendie ou d'explosion

94 % d'air contre 6 % de pétrole ordinaire

ABSOLUMENT INDÉRÉGLABLE
ENTIÈREMENT GARANTIE

En vente partout ou directement
aux INDUSTRIES ALADDIN
149, Boulevard Ney, PARIS-18^e



REX PUBLICITÉ